

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Justiciables quérulents et abus de droit procédural

GILLARD, Eva; Vanbinst, Charlotte

Published in:
L'abus de droit

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

GILLARD, E & Vanbinst, C 2024, Justiciables quérulents et abus de droit procédural. dans *L'abus de droit*. Commission Université-Palais, numéro 227, Anthemis, Limal, pp. 81-126.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

3

JUSTICIABLES QUÉRULENTS ET ABUS DE DROIT PROCÉDURAL

Eva GILLARD

assistante à l'UCLouvain et à l'UNamur

Charlotte VANBINST¹

juriste

« Ce n'est point ses droits, c'est le procès qu'elle aime [...]
Avec elle il n'est point de droit qui s'éclaircisse,
Point de procès si vieux qui ne se rajeunisse ».

Nicolas Boileau, *Satire X*, vers 726 et 729-730.

Sommaire

Introduction	82
Section 1	
Analyse psycho-juridique de la quérulence	83
Section 2	
L'appréhension de la quérulence en droit positif	90
Section 3	
Réflexions prospectives	116
Conclusion	124

¹ La section 1 et la section 3 sont le fruit de la rédaction d'un mémoire de fin d'études réalisé par Madame Charlotte Vanbinst sous la promotion du professeur van Drooghenbroeck dans le cadre du Master en droit de l'UCLouvain et d'une relecture par Madame Eva Gillard. La section 2, rédigée par Madame Eva Gillard, correspond quant à elle à l'approfondissement de certains développements issus du mémoire de Madame Charlotte Vanbinst. Les auteurs remercient vivement le professeur van Drooghenbroeck pour ses relectures attentives et ses commentaires constructifs et adressent, en outre, leurs remerciements à l'Honorable juge de la cour d'appel du Québec, Monsieur Yves-Marie Morissette, pionnier dans le domaine de la quérulence, pour le partage de son expertise en la matière.

Introduction

La majorité des acteurs du monde judiciaire, qu'ils soient magistrats, greffiers, ou avocats, ont déjà été confrontés ou sont destinés à rencontrer – ce que l'on nomme dans le jargon des prétoires – un « fou judiciaire ». Pareil justiciable acquiert rapidement une certaine notoriété dans son canton, sa frénésie judiciaire l'ayant conduit à multiplier, au-delà du rationnel et en dépit de tout bon sens, les procédures judiciaires pour des causes aussi vaines que farfelues. Cette monomanie constitue, en réalité, un trouble psychique – encore relativement méconnu en Belgique² – nommé quérulence.

À l'heure où l'arriéré judiciaire inquiète plus que jamais et où la Justice cherche si ardemment ses moyens de subsistance, il est intolérable que des justiciables quérulents continuent d'entraver inlassablement la bonne administration de la justice en monopolisant du temps et des ressources judiciaires.

L'occasion que nous fournit le présent ouvrage relatif à l'abus de droit nous semble dès lors pertinente pour aborder la question de l'appréhension de la quérulence par le droit, qui constitue – sans aucun doute – la manifestation la plus virulente qui soit de l'abus de droit procédural³. D'autant plus que, si le joli terme de « quérulence » est longtemps resté l'apanage des chercheurs, il vient de faire son apparition au sein du langage de notre Cour de cassation⁴. C'est dire s'il est d'actualité.

Avant d'aborder le cœur du sujet, nous commencerons par définir la quérulence et souligner les traits cognitifs et indicatifs de cette pathologie par le biais d'une analyse psycho-juridique (Section 1). Ensuite, nous poursuivrons avec les différentes pistes de solutions actuellement offertes par le droit positif aux magistrats, se retrouvant très souvent démunis et exaspérés face à de pareils justiciables (Section 2). Ces solutions étant, selon nous, insatisfaisantes pour endiguer durablement un tel phénomène, nous terminerons par une réflexion prospective, à l'aune du droit comparé, et en particulier du droit québécois (Section 3).

² Comme en témoigne le peu de littérature belge à ce sujet. Alors que ce phénomène a pu faire l'objet d'études plus poussées dans d'autres pays, tels que la France et le Canada, il n'existe pas de chiffres précis permettant de quantifier l'impact de la quérulence en Belgique. Cela démontre, en outre, que le phénomène n'est pas – encore – appréhendé de manière globale dans notre pays. Notons cependant, à titre d'oiseau rare, l'existence de l'étude menée par Françoise Roggen (« La quérulence devant la Cour de cassation (I) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 179-195) et Christine Moreau (« La quérulence devant la Cour de cassation (II) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 196-210).

³ Y.-M. MORISSETTE, « Abus de droit, quérulence et parties non représentées », *R.D. McGill*, 2004, n° 49, p. 25.

⁴ Cass., 10 janvier 2024, *J.T.*, 2024, pp. 176-177.

Section 1

Analyse psycho-juridique de la quérulence

1. Structure. Bien que les professionnels du monde judiciaire ne tarissent pas d'anecdotes à l'égard des « fous judiciaires », la pathologie sous-jacente à leur acharnement judiciaire est pourtant encore relativement méconnue. Afin d'appréhender au mieux ce phénomène, il est avant tout nécessaire de pouvoir l'identifier et d'en comprendre les soubassements psychologiques. Il convient, dès lors, de définir la quérulence (A) et d'en présenter ses différents traits caractéristiques (B).

A. Notion

2. Définitions introductives. Le mot quérulence puise ses racines dans la langue latine. Il dérive du mot « querulus », qui signifie « qui se plaint ». Au sein de la définition contenue dans le dictionnaire Larousse, il est exposé que l'adjectif quérulent se rapporte à un « sujet dont l'activité est orientée vers la réparation d'injustices et de dommages imaginaires »⁵.

Cela correspond, en réalité, à une véritable « tendance pathologique à se plaindre d'injustices dont on se croit victime »⁶ menant à un véritable « délire de persécution »⁷.

En d'autres termes encore, le plaideur quérulent est une personne atteinte d'une pathologie qui, par les effets de ce trouble, monopolise l'appareil judiciaire en réclamant la réparation de dommages – très souvent imaginaires – par le biais de procédures administratives ou judiciaires abusives⁸.

D'emblée, il appert que la quérulence implique tant des problèmes médico-psychiatriques que juridico-institutionnels⁹. Ce trouble est, en effet, à la source non seulement d'une détresse morale et/ou financière pour les quérulents eux-mêmes mais aussi d'importantes perturbations dans la bonne administration de la justice en monopolisant du temps et des ressources judiciaires.

B. Caractéristiques de la quérulence

3. Structure. La prise de conscience que la quérulence est, en réalité, un trouble psychologique est un premier pas. Dans cette perspective, il est intéressant

⁵ Dictionnaire Larousse en ligne, v° « Quérulent », disponible sur www.larousse.fr/dictionnaires/francais/qu%C3%A9rulent/65648 (consulté le 30 décembre 2023).

⁶ Y.-M. MORISSETTE, « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », *R.D.U.S.*, 2002, p. 254.

⁷ *Ibid.*, p. 255.

⁸ VULGARIS MÉDICAL, *Encyclopédie médicale*, v° « Quérulence », disponible sur www.vulgaris-medical.com/encyclopedie-medicale/querulence/ (dernière consultation le 3 janvier 2024).

⁹ B. LÉVY, « La “quérulence processive” : vacarme, silence ou parole? », *Les Cahiers de droit*, 2015, n° 56, p. 469.

de détailler les différents traits cognitifs d'un justiciable quérulent afin de mieux appréhender ses attentes et d'anticiper ses potentielles frustrations ultérieures (1). Nous poursuivrons enfin par l'examen de diverses caractéristiques communes aux justiciables quérulents lorsqu'ils exercent leurs droits en justice. L'énoncé de ces différentes caractéristiques est, en effet, un outil précieux mis à disposition des magistrats pour déterminer – avec toute la délicatesse requise – s'il est effectivement question d'un justiciable quérulent (2).

1. Traits cognitifs

4. Élément déclencheur. La quérulence touche généralement des plaignants âgés de 40 à 60 ans et survient à la suite d'un préjudice à portée traumatique¹⁰. L'événement déclencheur peut prendre différentes formes. Par exemple, il peut prendre place dans le contexte familial avec un divorce, dans la sphère professionnelle avec des querelles entre collègues ou encore à la suite d'une arnaque sur internet. En tout état de cause, l'élément déclencheur est perçu par le quérulent comme un préjudice impossible à surmonter et vécu comme une injustice cuisante¹¹. Face à pareille injustice, les quérulents tentent alors de faire entendre leur voix, de la manière la plus bruyante qui soit.

5. Un désir viscéral d'être entendu et reconnu par la divine Justice. D'une certaine manière, le quérulent angoisse du silence du droit face à son injustice. Il perçoit la Justice comme une instance surhumaine, une « divinité juridique », à laquelle il s'adresse et qui a l'obligation de lui répondre. Il n'est, par conséquent, point étonnant que ce dernier ne soit jamais pleinement satisfait des « simples humains » que sont les auxiliaires de justice et qu'ils assurent eux-mêmes leur défense¹². Le quérulent, face à une décision en sa défaveur, ne la supportera pas et sera convaincu que la justice n'a pas le droit de se taire ; il percevra la perte d'un procès comme un déni de justice à son égard et refusera le verdict prononcé par les cours et tribunaux¹³.

Il s'agit d'un trouble de l'affect (et non de l'intellect) qui se manifeste uniquement dans la sphère du délire pathologique¹⁴. Le comportement quérulent se traduit donc exclusivement dans le monde judiciaire. Si l'on fait fi de sa propension litigieuse irrationnelle, le quérulent est un sujet ordonné qui se comporte normalement dans ses rapports avec autrui¹⁵.

6. La certitude de détenir la vérité judiciaire menant à un acharnement processif. La quérulence est caractérisée par la conviction profonde

¹⁰ *Ibid.*, p. 476.

¹¹ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, Laval, Dikè, 2023, pp. 104 et 105.

¹² B. LÉVY, « La "quérulence processive" : vacarme, silence ou parole ? », *op. cit.*, pp. 477 à 480.

¹³ *Ibid.*, pp. 477 à 480.

¹⁴ Y.-M. MORISSETTE, « Abus de droit, quérulence et parties non représentées », *op. cit.*, p. 29.

¹⁵ *Ibid.*, p. 26.

d'avoir raison¹⁶. Le processus cognitif quérulent consiste donc à rechercher la confirmation de son point de vue en s'emparant d'un soutien supposé et en rejetant ou minimisant tous les contre-exemples¹⁷.

Ainsi, même si des décisions leur donnent tort, ils demeurent convaincus du bien-fondé de leurs prétentions et de détenir la vérité judiciaire. En langage courant, cela peut se résumer à « refuser le refus »¹⁸. Le quérulent est dans l'incapacité d'accepter toute décision contraire à ses prétentions ordonnée par les cours et tribunaux, dont il revendique pourtant la pleine accessibilité.

Certes, la conviction du bien-fondé de ses propres prétentions est un trait cognitif commun que l'on retrouve également chez des sujets sains d'esprit. Néanmoins, chez les sujets quérulents, cette conviction se double d'une attention pédante, voire d'une monomanie à l'égard de détails choisis, et d'une méfiance viscérale à l'égard de quiconque mettant en cause leurs interprétations¹⁹.

Les plaideurs quérulents ne perçoivent, en outre, aucune dissonance entre leur comportement et celui d'un « justiciable prudent et diligent » qui nécessiterait un quelconque ajustement ou traitement²⁰.

7. Coûte que coûte. Le trouble de la quérulence implique également un investissement totalement disproportionné de temps et de ressources dans des griefs qui passent progressivement du banal au grandiose. Un tel comportement, pris dans son état le plus extrême, peut mener à des menaces – écrites ou orales – de violence ou de suicide, voire, dans les cas les plus extrêmes, mener effectivement au suicide ou au meurtre²¹.

8. Degrés d'intensité. Cette vision – profondément personnelle et auto-centrée – de la Justice peut varier en intensité. La littérature identifie trois niveaux de quérulence, à savoir :

- a) le quérulent normal (1) ;
- b) le quérulent normal mais persistant (2) et ;
- c) le quérulent morbide primaire et secondaire (3)²².

À chaque niveau correspond son lot de caractéristiques. Pour une analyse détaillée de celles-ci, nous renvoyons le lecteur au tableau présent dans l'annexe.

¹⁶ Y.-M. MORISSETTE, « La quérulence sous les regards croisés de différentes disciplines », in K. Poitras et P.-C. Gagnon (dir.), *Psychologie et droit*, Montréal, Éd. Yvon Blais/Thomson Reuters, 2020, p. 110.

¹⁷ P. E. MULLEN et G. LESTER, « Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners: From Querulous Paranoia to Querulous Behaviour », *Behavioral Sciences & the Law*, 2006, n° 24/3, p. 342.

¹⁸ S. GUILLEMARD et B. Lévy, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁹ P. E. MULLEN et G. LESTER, « Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners... », *op. cit.*, p. 342.

²⁰ Y.-M. MORISSETTE, « La quérulence sous les regards croisés de différentes disciplines », *op. cit.*, p. 110.

²¹ P. E. MULLEN et G. LESTER, « Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners... », *op. cit.*, p. 344.

²² Y.-M. MORISSETTE, « Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System », *C.C.L.R.*, 2019, n° 24, p. 309.

Les caractéristiques augmentent en intensité selon le degré de quérulence présenté par le sujet. Plus le caractère obsessionnel du justiciable est prononcé, plus ce dernier risque de s'isoler socialement, s'enfonçant alors dans sa conviction profondément délirante²³. Pour certains justiciables, les demandes portées devant les cours et tribunaux revêtent même une importance existentielle²⁴.

9. Traits cognitifs communs à d'autres troubles de la personnalité.

Notons qu'à ce jour, aucun traitement spécifique n'est disponible pour traiter une personne atteinte de quérulence. Cependant, il convient de relever que les traits cognitifs exposés ci-dessus partagent certains symptômes avec d'autres troubles de la personnalité. Pour autant, un trouble mental préexistant ne constitue point une condition préalable essentielle au comportement quérulent. En revanche, la quérulence peut faire partie de la symptomatologie d'une série d'autres processus psychotiques²⁵. La quérulence partage, par exemple, un trait obsessionnel compulsif qui est observé chez les sujets paranoïaques ou hypocondriaques²⁶. Certains traits similaires au trouble d'érotomanie, à la syllogomanie ou encore au narcissisme peuvent être également observés chez un individu quérulent²⁷.

9bis. Responsabilité et capacité. Au regard de ce qui précède, se pose alors la question de la responsabilité civile des individus quérulents. La réponse à cette interrogation ne s'impose pas d'emblée et nous semble devoir faire l'objet d'une approche graduée à l'aune des différents degrés d'intensité de quérulence existants (voy. *supra*, n° 8).

En principe, un sujet non-délirant présentant des traits de quérulence doit être considéré comme responsable de ses actions déraisonnables; le feu procédurier qui anime le cœur de pareil processif ne l'exempte point en soi de sa responsabilité²⁸.

²³ P. E. MULLEN et G. LESTER, «Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners...», *op. cit.*, p. 344.

²⁴ B. LÉVY, «La "quérulence processive": vacarme, silence ou parole?», *op. cit.*, p. 478; S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 104.

²⁵ P. E. MULLEN et G. LESTER, «Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners...», *op. cit.*, p. 344.

²⁶ Y.-M. MORISSETTE, «Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System», *op. cit.*, p. 270. Concernant la paranoïa, voy. Y.-M. MORISSETTE, «Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System», *op. cit.*, p. 273; P. E. MULLEN et G. LESTER, «Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners...», *op. cit.*, p. 334. L'hypocondrie peut être rapprochée de la quérulence par le fait que les institutions judiciaires sont aux yeux du quérulent le lieu où ses préjugés pourront être guéris (Y.-M. MORISSETTE, «Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System», *op. cit.*, p. 270).

²⁷ L'érotomanie peut être rapprochée de la quérulence en raison de la croyance obsessionnelle du sujet quérulent que la partie adverse ou la justice dans son ensemble lui veut du mal. La syllogomanie, quant à elle, peut être rapprochée de la quérulence en raison du trait obsessionnel que possède le justiciable quérulent à ne pas lâcher l'affaire (Y.-M. MORISSETTE, «Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System», *op. cit.*, p. 270). Concernant le narcissisme, voy. Y.-M. MORISSETTE, «Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System», *op. cit.*, p. 272.

²⁸ Y.-M. MORISSETTE, «Abus de droit, quérulence et parties non représentées», *op. cit.*, p. 29; S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 86.

Néanmoins, la réponse se doit d'être plus nuancée lorsqu'il est question de la quérulence dans sa forme la plus virulente. De deux choses l'une : à un tel degré d'intensité, la quérulence peut comporter un véritable « délire de persécution »²⁹ et/ou peut être le symptôme d'autres pathologies psychiatriques tel qu'un trouble paranoïaque (voy. *supra*, n° 9). En pareils cas, le sujet quérulent pourrait être considéré comme délirant et ne disposant pas de la *capacité de discernement* nécessaire à l'application du droit commun de la responsabilité civile. L'article 1386*bis* de l'ancien Code civil invite à la clémence en ce qu'il prévoit un régime de responsabilité particulier pour les dommages causés par des personnes atteintes d'un trouble mental. Dans cette hypothèse, il revient donc au juge d'apprécier souverainement, au regard des circonstances de l'espèce, l'existence d'un trouble mental – dans le chef du justiciable quérulent – qui a aboli ou gravement altéré la capacité de contrôle de ses actes³⁰. Dans l'affirmative, et pourvu que les autres conditions prévues par ce régime de responsabilité soient également remplies³¹, l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil prévoit que le magistrat statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

Au reste, il est nécessaire de distinguer ces hypothèses d'une dernière situation, plus rare en pratique. Il est probable qu'un sujet extrêmement quérulent ait précédemment fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire ne lui permettant pas d'ester – seul – en justice³². Ainsi, un justiciable quérulent, frappé d'une mesure de protection judiciaire, ne dispose pas de la *capacité juridique* requise pour exercer son droit d'action sans le concours de son administrateur. Dès lors, si un quérulent incapable introduit lui-même une procédure en faisant fi de son incapacité, cette dernière peut être sanctionnée par une exception dilatoire offerte au seul défendeur *in limine litis*³³. En ce cas, le défaut d'incapacité n'entraîne donc pas l'irrecevabilité de la demande mais une suspension de la procédure, dans l'attente de la « ratification » de l'instance par l'administrateur³⁴.

²⁹ Y.-M. MORISSETTE, *op. cit.*, p. 254.

³⁰ À ce sujet, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 97-108.

³¹ *Ibid.*, pp. 97-108.

³² Art. 492/1 anc. C. civ. Voy. à ce sujet Th. DELAHAYE, *La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 100, Bruxelles, Larcier, 2016, 481 p.; J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime de la "protection judiciaire" des incapables majeurs : présentation générale », *Rev. trim. dr. fam.* 2014, pp. 241-272.

³³ Cass., 16 mars 1846, *Pas.*, 1847, I, p. 58; A. BERTHE, L. FRANKIGNOUL et V. GRELLA, « Atermoiements du procès. Essai d'état des lieux », in H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir.), *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 87-88; E. VIEUJEAN, « L'action introduite par ou contre un incapable », obs. sous Cass., Liège, 23 octobre 2001, *J.L.M.B.*, pp. 162 et s.

³⁴ J. VAN COMPENOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) – Droit judiciaire privé », *R. C.J.B.*, 1997, p. 520, n° 38; G. CLOSSET-MARCHAL, « Droit judiciaire privé : introduction et incidents de l'instance – Examen de jurisprudence (2002 à 2012) », *R. C.J.B.*, 2012, p. 236.

2. Traits procéduriers indicatifs

10. Traduction procédurale du diagnostic psychiatrique. Le comportement des sujets quérulents au sein des prétoires présente certaines particularités coïncidant avec le diagnostic psychiatrique puisque ce dernier se traduit par la projection juridique d'une attitude excessivement processive³⁵.

11. Circonspection de rigueur. L'établissement de pareilles caractéristiques vise à permettre la distinction entre un sujet quérulent et un justiciable « sain d'esprit ». Nous attirons néanmoins l'attention du lecteur sur toute la circonspection que requiert l'établissement d'un profil quérulent. Un justiciable particulièrement tenace dans la revendication de ses droits ne peut être confondu avec un individu quérulent³⁶. De plus, il arrive qu'un avocat lui-même présente un tel trouble. Dans ce cas de figure³⁷, il convient – assurément – de ne pas attribuer cette pathologie au justiciable représenté mais plutôt à son conseil.

12. Traits procéduriers fréquents. L'honorable juge de la cour d'appel du Québec Yves-Marie Morissette, pionnier de l'appréhension de la quérulence, fait état de diverses caractéristiques non cumulatives³⁸ et sans ordre d'importance, à savoir que :

- le plaideur quérulent fait preuve d'opiniâtreté et de narcissisme ;
- le plaideur quérulent se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense ;
- le plaideur quérulent multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice ;
- le plaideur quérulent réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs ;
- les arguments de droit, bien que parfois valablement mis en forme, se démarquent à la fois par leur inventivité et leur incongruité ;
- les échecs répétés des recours exercés entraînent – à plus ou moins longue échéance – l'incapacité du justiciable quérulent à payer les dépens et les frais de justice afférents ;
- la plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation ;
- le plaideur quérulent se représente très souvent seul en justice³⁹.

³⁵ Y.-M. MORISSETTE, « Abus de droit, quérulence et parties non représentées », *op. cit.*, p. 30.

³⁶ En ce sens, voy. Y. N. JENG et C. WHEELER, *Gestion du plaignant dont la conduite est déraisonnable – Manuel à l'intention du personnel de première ligne, des superviseurs et des cadres supérieurs*, 2^e éd., Sydney, mai 2012, pp. 18 à 22, disponible sur www.argp.ca/PDF/GL_UnreasonableComplainantConductManual2012.pdf.

³⁷ En ce sens, voy. Y.-M. MORISSETTE, « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », *op. cit.*, p. 258.

³⁸ Plus le nombre de caractéristiques atteintes est élevé, plus la détermination d'une potentielle pathologie quérulente se trouve renforcée. Il convient d'apprécier ces caractéristiques au cas par cas.

³⁹ Y.-M. MORISSETTE, « Abus de droit, quérulence et parties non représentées », *op. cit.*, pp. 30 et 31.

De plus, la présence d'insultes, d'attaques personnelles ou d'injures dans les actes de procédure peut être également révélatrice de quérulence⁴⁰.

13. La symptomatologie de la quérulence à l'oral et à l'écrit. Le quérulent est un justiciable intarissable qui rédige des actes de procédure interminables et réclame des temps d'audience aberrants. Il peut, dès lors, être identifié assez aisément – avant même l'audience – par le biais de ses écritures.

Ses écrits sont d'un volume conséquent, accompagnés de pièces jointes non pertinentes et souvent annotées de manière extensive⁴¹. Par exemple, ses conclusions s'accompagnent généralement de copier-coller interminables de doctrine ou de jurisprudence, de développements dénués de fondement, de sens ou d'utilité minime dans le cadre du dossier ou encore de renvois à une multitude d'annexes rendant l'examen des conclusions particulièrement laborieux⁴². Les justiciables quérulents utilisent également des méthodes de mise en évidence telles que le surlignage, le soulignage ou les lettres majuscules, des signes de ponctuation et des notes en bas de pages abondantes.

Quant au fond, leur discours est caractérisé par la répétition, un manque de clarté, des questions rhétoriques, des mauvais usages de termes juridiques, des déclarations inappropriées, des ultimatums ou encore des menaces de violence envers eux-mêmes ou les autres⁴³.

14. L'impact de la quérulence sur le système judiciaire. Dès lors qu'un quérulent s'estime lésé, il provoque une inflation litigieuse importante au sein du système judiciaire qui peut dégénérer en une bataille juridique menée sur tous les fronts envisageables. Partant, un justiciable quérulent sollicite un investissement significatif en termes de temps, d'argent et d'énergie impactant tant les institutions, son éventuel conseil que la partie adverse. L'ensemble de la machine judiciaire s'en trouve ainsi pollué. « Chaque fois que le greffe s'occupe du dossier d'un quérulent, c'est au détriment d'un autre. Chaque fois qu'un magistrat entend un quérulent, il n'entend pas un justiciable plus raisonnable »⁴⁴. L'arrière judiciaire – pourtant déjà catastrophique – ne peut s'en trouver qu'aggravé.

⁴⁰ Pogan c. Barreau du Québec (FARBQ), 2010, QCCS, n° 1458, § 82.

⁴¹ P. E. MULLEN et G. LESTER, «Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners...», *op. cit.*, p. 336.

⁴² G. LESTER, B. WILSON, L. GRIFFIN et P. E. MULLEN, «Unusually persistent complainants», *British Journal of Psychiatry*, 2004, n° 184, p. 354; Y.-M. MORISSETTE, «Querulous and Vexatious», *op. cit.*, pp. 299 et 300.

⁴³ P. E. MULLEN et G. LESTER, «Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners...», *op. cit.*, p. 336.

⁴⁴ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 54.

Section 2

L'appréhension de la quérulence en droit positif

15. Plan de l'étude. Confrontés à la véhémence et à l'irrationalité d'un sujet quérulent, les magistrats peuvent se sentir démunis alors qu'ils tentent – tant que faire se peut – d'exercer leur mission. Cette deuxième section a donc pour objet de présenter différentes pistes de solutions offertes par le droit positif par l'analyse de leur mise en œuvre et de leur (in)efficacité dans un contexte de quérulence.

Ainsi, nous rappellerons d'abord la possibilité accordée au juge par le second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire d'interdire à un justiciable de présenter lui-même ses conclusions et défenses (A). Ensuite, nous poursuivrons en abordant l'interdiction de l'abus de droit procédural (B). Enfin, nous ferons état de différents remèdes existants en matière de conclusions quérulentes (C).

A. L'interdiction pour le justiciable quérulent de présenter lui-même ses conclusions et défenses (art. 758, al. 2, C. jud.)

16. Défense personnelle et quérulence. En Belgique, sous réserve de dérogations légales expresses (voy. *infra*, n° 17), il n'existe point d'obligation de représentation légale obligatoire devant les cours et tribunaux⁴⁵. L'article 728, § 1^{er}, du Code judiciaire énonce d'ailleurs que « [l]ors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître *en personne* ou par avocat » (nous soulignons). Dans la foulée, le premier alinéa de l'article 758 du Code judiciaire confirme la possibilité offerte au justiciable de se défendre seul en présentant lui-même ses conclusions et défenses, sans le concours d'un conseil. En principe, il est donc admis qu'un justiciable puisse assurer lui-même sa défense, agissant alors comme seul maître à bord tant pour conclure que pour plaider sa cause.

Les plaideurs quérulents comparaissent fréquemment sans l'assistance d'un avocat, soit parce qu'ils ont épuisé leurs ressources financières ou la patience de leur conseil, soit parce qu'ils considèrent qu'autrui serait incapable de défendre leur cause avec la minutie et l'intelligence requise (voy. *supra*, n°s 5 et 12)⁴⁶. Ceci étant, l'assimilation automatique et irréfléchie d'un justiciable non représenté à un justiciable quérulent est un amalgame. Il est courant, devant les juridictions de proximité – et donc par essence plus accessibles – que les plaidoiries soient prononcées en personne⁴⁷. De toute évidence, il ne s'agit pas nécessairement

⁴⁵ P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « Chapitre III. L'audience », in J. Sosson et J.-Fr van Drooghenbroeck (dir.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 190, n° 109.

⁴⁶ P. E. MULLEN et G. LESTER, « Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners... », *op. cit.*, p. 337 ; S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 48.

⁴⁷ S. SOBRIE, « Procesvoering zonder raadsman in het burgerlijk geding. Wat je zelf doet, doe je beter? », *T.P.R.*, 2016, n° 4, p. 1174, n° 18.

d'un signe de quérulence mais, parfois, simplement du reflet de la volonté du justiciable. Cette préférence peut, par exemple, traduire un souhait de maintenir une tonalité plus personnelle, s'imposer au vu de considérations financières ou encore découler de l'ignorance ou de l'obstination de la partie⁴⁸.

Néanmoins, au vu de l'importante propension des justiciables quérulents à comparaître en personne, l'autoreprésentation constitue un indicateur à prendre en considération – avec toute la délicatesse requise – dans l'établissement d'un profil quérulent.

17. Exceptions au droit de défense personnelle. Ce droit de défense personnelle n'est point absolu.

D'une part, la loi peut en disposer autrement et imposer le concours d'un avocat. Citons, à titre d'exemples, l'introduction d'une procédure par requête unilatérale⁴⁹ ou encore le monopole de représentation reconnu devant la Cour de cassation, en matière civile, aux avocats titulaires d'un titre d'avocats à la Cour de cassation⁵⁰.

D'autre part, le deuxième et dernier alinéa de l'article 758 du Code judiciaire dispose que « [l]e juge peut, néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire ». Ainsi, cet alinéa accorde au juge le pouvoir d'interdire à un justiciable de présenter lui-même ses conclusions et défenses, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience de ce dernier l'empêche de défendre sa cause de manière claire et décente.

Bien que ce pouvoir soit peu fréquemment utilisé en pratique⁵¹⁻⁵², il pourrait s'avérer être un outil précieux à disposition du juge face à un « fou judiciaire » assurant – avec toute l'irrationalité qui le caractérise – la défense de sa propre cause. Dans les lignes qui suivent, nous nous attacherons donc à commenter la

⁴⁸ R. WAUTERS, « Le notaire-liquidateur face au justiciable comparaisant en personne », in *Le droit judiciaire notarial en épines et broussailles*, C. DE BOE, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et R. WAUTERS (coord.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 329, p. 8; Y.-M. MORISSETTE, « Abus de droit, quérulence et parties non représentées », *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ Art. 1027 C. jud.

⁵⁰ Art. 478, al. 1^{er}, C. jud.

⁵¹ Notons que le second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire est applicable en matière répressive (Cass., 18 septembre 1979, *J.T.*, 1980, p. 225, *Arr. cass.*, 1980, p. 63). Il trouve également à s'appliquer dans le cadre d'une procédure de liquidation-partage devant le notaire. Le notaire commis peut être effectivement considéré comme un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cour eur. D.H., 28 novembre 2000, *Sieghel c. France*, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 759; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et P. NICAISE, « Le notaire-liquidateur : désignation, rôle et compétence – *E pluribus unum* », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 58 et s.). Pour une analyse détaillée de l'application du second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation-partage devant le notaire, voy. R. WAUTERS, « Le notaire-liquidateur face au justiciable comparaisant en personne », *op. cit.*, pp. 323-338.

⁵² S. ISBIAI, « Droit de défense personnelle : discuter la cause avec la décence convenable et la clarté nécessaire », note sous Pol. Bruxelles (25^e ch.), 17 décembre 2014, *C.R.A.*, pp. 49 et 50; P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « Chapitre III. L'audience », *op. cit.*, p. 195, n^o 118.

potentielle application de ce second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire et à analyser l'efficacité de l'interdiction qu'elle prévoit dans un contexte de querulence.

18. Ratio legis. L'objectif sous-jacent à cette disposition est double.

Primo, il est question de l'intérêt du magistrat pour lequel le maintien de l'ordre durant l'audience est essentiel⁵³. En ce sens, la possibilité offerte par cet alinéa vise à permettre le « bon déroulement de l'audience et [à] prévenir les explications orales fastidieuses et potentiellement perturbatrices »⁵⁴. Au-delà du bon déroulement de l'audience, il en va, selon nous, de la préservation de la sérénité de la procédure judiciaire. Certains comportements intempestifs commis en dehors des prétoires – notamment l'envoi incessant de courriers – par des justiciables prolixes constituent d'ailleurs des motifs fréquemment mobilisés par les magistrats pour justifier le recours à l'injonction prévue par le second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire (voy. *infra*, n° 19). Ainsi, il offre également au magistrat le moyen d'éviter d'être submergé par un flot d'actes de procédures, lui permettant de naviguer en eaux plus claires, éloigné d'écrits interminables⁵⁵, de pièces non pertinentes et d'une correspondance excessive⁵⁶.

Secundo, il s'agit d'une garantie pour la partie se représentant elle-même, sans l'assistance d'un conseil. Cette dernière peut être déforcée face à un adversaire qui, quant à lui, est assisté par un avocat. Elle doit, en outre, composer avec des règles de droit et une jurisprudence complexes⁵⁷. Comme le souligne Sven Sobrie, cette disposition permet alors au juge de « protéger les plaideurs sans avocat contre eux-mêmes en les arrêtant en temps opportun s'ils menacent de faire plus de mal que de bien à leur propre cause lors de l'audience »⁵⁸.

Comme on l'a déjà signalé (voy. *supra*, n° 2), la grande majorité – pour ne pas dire la totalité – des causes défendues par des justiciables querulents sont des causes vaines. Il va donc de soi que, dans ce cas de figure, l'opportunité laissée à l'appréciation du juge du deuxième alinéa de l'article 758 précité se révèle avant tout bénéfique pour l'intérêt du magistrat et la sérénité de la procédure judiciaire.

19. Le justiciable querulent, un justiciable « passionné ou inexpérimenté » ? L'alinéa 2 de l'article 758 du Code judiciaire conditionne l'inter-

⁵³ S. SOBRIE, « Procesvoering zonder raadsman in het burgerlijk geding. Wat je zelf doet, doe je beter? », *op. cit.*, p. 1172, n° 16; P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, *ibid.*, p. 194, n° 116.

⁵⁴ Cass., 18 septembre 1979, *J.T.*, 1980, p. 225, *Arr. cass.*, 1980, p. 63.

⁵⁵ Quant à la question spécifique des conclusions abusives, voy. *infra*, n°s 57 à 59.

⁵⁶ En ce sens, voy. également P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « Chapitre III. L'audience », *op. cit.*, pp. 198 et 199, n° 123.

⁵⁷ C. trav. Bruxelles, 15 janvier 2004, R.G. n° 44.700 et C. trav. Bruxelles, 24 juin 2004, R.G. n° 45.393, inédits, cités par P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, *ibid.*, p. 194, n° 116; C. trav. Liège, 23 janvier 1998, *Chron. D.S.*, 1998, p. 540.

⁵⁸ S. SOBRIE, « Procesvoering zonder raadsman in het burgerlijk geding. Wat je zelf doet, doe je beter? », *op. cit.*, p. 1172, n° 16 (traduction libre).

diction prononcée à l'encontre d'un justiciable de se défendre soi-même à la reconnaissance, par le juge, du caractère passionné ou inexpérimenté dudit justiciable l'empêchant de discuter sa cause avec la décence requise ou la clarté nécessaire. Il s'agit d'une appréciation factuelle soumise à l'appréciation souveraine du siège⁵⁹.

Selon Bart Van den Bergh, la passion revêt une connotation négative ; il est question d'un justiciable ayant perdu tout contrôle de lui-même l'empêchant alors de défendre sa cause avec la décence requise. La passion possède, en outre, un caractère temporaire, de sorte qu'une remise de la cause ou un renvoi au rôle peuvent être bénéfiques⁶⁰. On le conçoit sans peine : l'écoulement du temps peut apaiser le feu qui anime le cœur de certains plaideurs.

L'inexpérience, quant à elle, touche à la capacité du justiciable de transmettre sa position de manière claire et compréhensible⁶¹. À l'inverse de la passion, l'inexpérience est permanente et un remède tel qu'une remise de l'affaire ou un renvoi au rôle sans l'assistance ultérieure d'un avocat ne pourrait pallier cette incompétence.

Au regard de ses traits caractéristiques (voy. *supra*, n° 12), le justiciable quérulent – dont la passion dévorante et l'incompréhension qu'il suscite lui valent également le qualificatif de « fou judiciaire » – se situe au confluent de la passion et de l'inexpérience. D'une part, son comportement harassant avec les auxiliaires de justice, son verbiage intempestif et sa conviction entêtée de détenir la vérité judiciaire permettent d'affirmer, avec certitude, qu'il s'agit d'un individu passionné (voy. *supra*, n°s 5 à 9). Cette passion est, en outre, particulière car permanente en raison du déséquilibre mental du sujet. D'autre part, les exposés excessivement longs et à la limite de l'absurde tels que décrits ci-dessus (voy. *supra*, n° 13) permettent de remettre en cause la clarté et la compréhensibilité du plaideur quérulent ; ce dernier apparaissant alors comme étant totalement inexpérimenté.

Il nous paraît donc évident qu'un justiciable quérulent peut être considéré comme un justiciable passionné ou inexpérimenté au sens du second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire.

Au reste, au vu du comportement irrationnel du plaideur, le juge n'aura point de difficulté à motiver son injonction de se faire assister par un conseil. Certains cas dégagés de la jurisprudence nous semblent d'ailleurs faire indubitablement écho aux caractéristiques pouvant être relevées chez un tel sujet processif (voy. *supra*, n°s 12 et 13). Le recours à l'alinéa 2 de l'article 758 du Code judiciaire peut notamment être justifié lorsqu'il est question du comportement du justiciable. Par exemple, si celui-ci se montre grossier et arrogant⁶² ou qu'il

⁵⁹ B. VAN DEN BERGH, « Commentaar bij art. 758 Ger.W. », in I. Verougstraete et E. Forrier (éd.), *Burgerlijk en gerechtelijk recht*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 25, n° 5.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² C. trav. Liège, 23 janvier 1998, *Chron. D.S.*, 1998, p. 540.

n'est pas en mesure de prendre le recul nécessaire sur l'affaire en raison de sa fragilité psychologique⁶³. En outre, la longueur démesurée ou l'incohérence de sa prose peuvent être en cause⁶⁴. Fut notamment mobilisé pour interdire une partie de poursuivre personnellement la procédure sans le concours d'un conseil le motif que «la remise de dizaines de pages de conclusions incompréhensibles et la présentation chaotique de parties de textes légaux et d'extraits de doctrine empêchent une administration normale de justice»⁶⁵⁻⁶⁶.

À toutes fins utiles, Pauline Knaepen et Jean-Louis Renchon, dans leur remarquable analyse de l'application de l'alinéa 2 de l'article 758 du Code judiciaire en matière familiale, ont mis en exergue le libellé du dispositif fréquemment repris en la matière, à savoir que le siège «invite [...] à faire choix d'un conseil et lui fait interdiction de présenter lui/elle-même ses conclusions et défenses» ou «sur base de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire, fait interdiction à [...] de se présenter seul sans l'assistance d'un conseil»⁶⁷.

20. Contours de l'interdiction. L'interdiction adressée par le juge au justiciable de se défendre en personne ne permet pas de désigner d'office un avocat pour assister la partie concernée. L'injonction de se faire représenter correspond donc, en réalité, plutôt à une vive suggestion de faire appel à un conseil⁶⁸⁻⁶⁹.

En outre, bien que l'application du second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire prive incontestablement le justiciable du droit de plaider personnellement sa cause⁷⁰, cette disposition ne permet pas au juge de l'empêcher d'assister à l'audience⁷¹. Rappelons néanmoins que le magistrat est chargé de la police de l'audience en vertu de l'article 759 du Code judiciaire et qu'il dispose du pouvoir de faire évacuer du prétoire tout élément perturbateur.

⁶³ «Il ressort des éléments du dossier et de l'attitude générale adoptée par Monsieur O [...], sa sensibilité particulière à des éléments qu'il interprète de manière non justifiée comme signe de partialité ou encore la répétition de certains reproches formulés à l'encontre du notaire alors que le tribunal s'est déjà prononcé par jugement du 7 novembre 2016, qu'il n'est pas en mesure de défendre seul ses intérêts. Il ne fait pas preuve du discernement nécessaire à la poursuite sereine des opérations alors qu'il y va aussi de son propre intérêt» (Trib. fam. Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, 21 février 2017, R.G. n° 16/5/A, inédit, cité par N. GENDRIN et D. KARADSEH, *Liquidation-partage*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 359, n° 386). Voy. également les références citées par P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, «Chapitre III. L'audience», *op. cit.*, p. 196, en note 200.

⁶⁴ «Lorsque le dossier est très technique et qu'une partie a pris l'habitude d'inonder les intervenants de diverses correspondances sans répondre aux questions qui se posent en l'espèce, il y a lieu, afin de protéger cette partie contre elle-même, de lui interdire de poursuivre personnellement la procédure sans l'assistance d'un avocat» (Civ. Namur (3^e ch.), 20 octobre 2014, *J.T.*, 2014, p. 768).

⁶⁵ Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 8 janvier 1992, *Limb. Rechtsl.*, 2000, p. 435.

⁶⁶ Pour une analyse plus détaillée de la question des conclusions, voy. «C. Remèdes utiles en matière de conclusions querulentes» de la présente section.

⁶⁷ P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, «Chapitre III. L'audience», *op. cit.*, p. 196, n° 120.

⁶⁸ Les sanctions potentielles au non-respect de cette injonction peuvent cependant renforcer la force persuasive de cette suggestion (voy. *infra*, n° 22).

⁶⁹ C. trav. Anvers, 23 juin 2009, *Chron. D.S.*, 2011, p. 203.

⁷⁰ S. SOBRIE, «Procesvoering zonder raadsman in het burgerlijk geding. Wat je zelf doet, doe je beter?», *op. cit.*, p. 1172.

⁷¹ P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, «Chapitre III. L'audience», *op. cit.*, p. 198, n° 124.

Plus fondamentale encore, se pose la question de savoir si le justiciable, sous le joug de l'interdiction du juge de se défendre personnellement, peut – en revanche – déposer des conclusions rédigées par ses soins. L'on comprend aisément l'intérêt d'une telle question : sous réserve de son obligation générale de motivation et du relevé d'office des moyens que lui enjoit son activisme, le juge est uniquement tenu de répondre aux moyens contenus dans les conclusions écrites des parties⁷²⁻⁷³.

La réponse à cette question ne fait cependant pas l'unanimité dans la doctrine.

D'aucuns soutiennent que l'interdiction doit être interprétée de manière stricte. Cela vise, dès lors, uniquement le droit de plaider oralement sa cause en personne à l'audience et ne s'étend pas à une interdiction de présenter des conclusions écrites⁷⁴. Un arrêt de la Cour de cassation – rendu en matière répressive – vient appuyer cette première thèse puisque la Cour y dit pour droit que le second alinéa de l'article 758 précité n'autorise pas le juge d'interdire au prévenu de déposer des conclusions écrites⁷⁵.

Pauline Knaepen et Jean-Louis Renchon – que nous rejoignons – soutiennent qu'une telle interprétation restrictive vide de sens l'alinéa 2 de l'article 758 du Code judiciaire.

D'une part, rappelons qu'au-delà du bon déroulement de l'audience, il en va également de la sérénité de l'ensemble de la procédure (voy. *supra*, n° 18). Pareille injonction a donc également pour objectif d'éviter, plus largement, une multiplication d'écrits de procédure interminables et incohérents⁷⁶. En ce sens, l'interdiction devrait également concerner les conclusions déposées par le justiciable non représenté.

D'autre part, la thèse selon laquelle le justiciable conserve son droit de conclure semble contraire au libellé même du texte. En effet, l'article 758, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce explicitement que : « [L]es parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement ». Le second alinéa, faisant explicitement référence à « l'exercice de ce droit », renvoie donc incontestablement au droit mentionné au premier alinéa, à savoir celui de présenter soi-même ses conclusions et défenses. Or, ce droit comprend tant le droit de plaider sa cause lors de l'audience, que celui de rédiger, signer et déposer les écrits de procédure⁷⁷. Dès lors, « l'injonction du

⁷² Art. 780 C. jud.

⁷³ Pour une analyse plus détaillée de la question des conclusions, voy. « C. Remèdes utiles en matière de conclusions quérulentes » de la présente section.

⁷⁴ B. VAN DEN BERGH, « Commentaar bij art. 758 Ger.W. », *op. cit.*, p. 24, n° 3 ; S. SOBRIE, « Procesvoering zonder raadsman in het burgerlijk geding. Wat je zelf doet, doe je beter? », *op. cit.*, p. 1173, n° 17 ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, coll. Tiré à part du Répertoire notarial, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 203, n° 257.

⁷⁵ Cass., 18 septembre 1979, *J.T.*, 1980, p. 225, *Arr. cass.*, 1980, p. 63.

⁷⁶ P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « Chapitre III. L'audience », *op. cit.*, pp. 198 et 199, n° 123.

⁷⁷ *Ibid.*

juge doit être comprise comme portant non seulement sur l'interdiction de plaider, mais également sur l'interdiction de conclure »⁷⁸.

Cette seconde thèse nous semble être la seule admissible afin de préserver la sérénité de la procédure judiciaire et de lutter efficacement contre la quérulence ; cette dernière se manifestant tant dans les débats oraux que dans les échanges écrits⁷⁹.

21. Mesure d'ordre. La décision par laquelle le juge se borne à enjoindre à un justiciable de se faire assister par un avocat constitue une simple mesure d'ordre⁸⁰ et non un jugement définitif⁸¹. Dès lors, en vertu de l'article 1046 du Code judiciaire, pareille décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

22. Sanctions au non-respect de l'injonction de se faire représenter. L'interdiction adressée au justiciable de présenter ses conclusions et défenses ne permettant pas au juge de désigner d'office un avocat, il arrive que le justiciable fasse fi de l'injonction du juge. Les chances que cela ne soit pas respecté sont d'autant plus importantes s'il est question d'un justiciable quérulent (voy. *supra*, nos 5 et 12). Ainsi, face à un tel refus d'obtempérer, les juges font parfois preuve d'adresse et recourent à différents moyens comme une remise de la cause ou un renvoi de l'affaire au rôle. Le justiciable rétif peut, en outre, être considéré comme absent ou récalcitrant⁸², être condamné au paiement de l'état de frais et honoraires litigieux⁸³ (voy. *infra*, n° 40) ou encore au paiement d'une amende civile⁸⁴ (voy. *infra*, nos 45 à 49). Ces options nous semblent néanmoins peu convaincantes dans un contexte de quérulence. En effet, en raison du déséquilibre mental du sujet, nous doutons que l'écoulement du temps puisse permettre au justiciable de retrouver le chemin de la raison. Qui plus est, ce dernier est disposé à prendre tous les risques nécessaires pour faire entendre sa cause ; la menace de sanctions pécuniaires ne présente donc aucune utilité.

Par ailleurs, il paraît important de souligner qu'il a été décidé que le droit du juge d'interdire aux parties de présenter elles-mêmes à l'audience leurs

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Voy. *supra*, n° 13.

⁸⁰ « L'arrêt attaqué relève que, par le jugement dont appel, le premier juge a sursis à statuer et a enjoint au demandeur de se faire assister par un avocat de son choix aux motifs que, "en l'espèce, le premier juge a constaté, à la lecture de la requête et des conclusions déposées par [le demandeur], qu'une passion importante habitait les débats, ce qui les rend peu clairs et peu compréhensibles [...]". En se fondant sur ces énonciations, l'arrêt décide légalement que le jugement dont appel constitue une décision ou mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire et que l'appel est dès lors irrecevable » (Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, pp. 550-558).

⁸¹ « L'arrêt litigieux du 4 février 2020 interdit, en application de cette dernière disposition, à la requérante d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat. Cette décision, aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux, ne constitue pas un jugement définitif » (Cass., ordonnance du 24 septembre 2020, R.G. n° G.20.0184.F, disponible sur www.juportal.be).

⁸² Civ. Namur (3^e ch.), 20 octobre 2014, *J.T.*, 2014, p. 768.

⁸³ J.P. Tournai (2^e canton), 8 décembre 2015, *J.T.*, 2016, p. 266.

⁸⁴ Bruxelles (41^e ch.), 14 juillet 2016, R.G. n° 2015/FA/46, cité par M. STASSIN, « L'amende civile », *J.T.*, 2017, p. 168.

conclusions et défenses, ne dispense toutefois pas la juridiction d'appel, qui avait enjoint à une partie de se faire assister d'un avocat, de répondre aux griefs de l'acte d'appel de cette partie, lorsque celle-ci, bien qu'elle n'ait pas obtempéré à l'injonction des juges d'appel, a comparu personnellement à l'audience où la cause a été instruite⁸⁵. À ce stade, le non-respect de l'injonction ne dispense donc point de motivation. Telle est du reste l'exigence de l'article 149 de la Constitution.

Cela dit, soulignons déjà le déstagement de l'obligation de motivation du juge permis par l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire lorsque les conclusions ne respectent pas le canevas légal prescrit par l'article 744 du Code judiciaire (voy. *infra*, n^o 53).

Enfin, il y a fort à parier qu'un abus du droit de conclure puisse résulter *de facto* des conclusions rédigées par un sujet quérulent lui-même, en violation de l'injonction du juge de se faire représenter. En effet, l'on peut supposer sans crainte, à l'aune de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (voy. *infra*, n^o 57), que les caractéristiques inhérentes aux conclusions quérulentes (voy. *infra*, n^o 51) puissent donner lieu à application de l'abus du droit de conclure et à l'écartement desdites conclusions en guise de sanction (voy. *infra*, n^o 58).

23. Appréhension de la quérulence par le biais de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire. Au vu de ce qui précède, il est indéniable que le juge, face à un justiciable quérulent, puisse faire usage de son pouvoir d'interdiction de présenter soi-même ses moyens et défenses. Pour autant, pareille injonction ne constitue pas une solution pleinement satisfaisante pour lutter durablement contre les cas de quérulence et contrer leurs incidences néfastes.

Même si le juge dispose de certains moyens d'action pour appuyer son injonction, aucune mesure ne peut contraindre un quérulent à être effectivement assisté par un conseil (voy. *supra*, n^o 22). L'effectivité de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire nous semble, dès lors, limitée aux hypothèses où le plaideur coopère volontairement et accepte de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Bien que cela ne soit pas impossible, rares sont les cas où le justiciable rétif retrouvera le chemin de la raison grâce à l'injonction faite par le siège de se faire assister par un avocat.

En outre, et peut-être surtout, il nous paraît que l'injonction de se faire représenter, bien que pouvant être bénéfique, est tardive. Les préjudices subis à ce stade avancé de la procédure sont déjà trop importants. Pensons à la partie adverse, aux démarches entamées, aux coûts avancés et aux tourments générés par sa citation en justice. Les auxiliaires de justice ne sont pas non plus en reste; ces derniers – déjà surchargés – ayant dû préparer le dossier et potentiellement subi une déferlante de courriers. Quelle perte de temps, d'énergie et de moyens

⁸⁵ Cass., 22 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1188. *Contra*: Civ. Marche-en-Famenne, 14 octobre 1991, R.G.D.C., 1992, p. 271 cité par P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « Chapitre III. L'audience », *op. cit.*, en note 217.

pour une cause pourtant vaine. Seule une solution en amont de toute procédure nous semble la plus à même d'endiguer durablement ce phénomène⁸⁶.

Enfin, le second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire ne règle le sort que d'une seule et unique instance ; l'injonction ne s'étendant pas aux procès futurs. Le justiciable n'hésitera donc pas à réengorger le système judiciaire par l'introduction d'une multitude de procédures et – comble de l'inefficacité de cette disposition face à un individu quérulent – à se représenter seul. Pire encore, pareille interdiction de présenter ses moyens et défenses pourrait attiser le feu du plaideur irrationnel et l'injustice qui est sienne pourrait lui paraître plus grande encore. « On me défend, Monsieur, de plaider de ma vie »⁸⁷.

B. L'abus de droit procédural à son paroxysme

24. Abus de droit et quérulence. Le comportement d'un justiciable présentant une pathologie quérulente est la manifestation la plus virulente qui soit de l'abus de droit en matière procédurale⁸⁸.

Atteignant son paroxysme dans le cadre de procédures quérulentes, nombreuses sont les différentes typologies de l'abus – qu'il soit procédural ou du droit de la procédure⁸⁹ – qui peuvent trouver à s'appliquer et, partant, être sanctionnées.

Bien qu'un justiciable quérulent sera de manière quasi systématique à l'origine d'un ou de plusieurs abus procéduraux, tous les abus de droit procédural n'émanent pas nécessairement de justiciables quérulents. Il nous paraît important de souligner, une fois encore, la délicatesse que requiert l'établissement d'un profil quérulent.

Au regard de ce qui précède, il est pertinent de rappeler la notion d'abus de droit procédural et son fondement (1) ainsi que les différents critères permettant de qualifier un comportement procédural en un abus de droit procédural (2) afin d'énumérer de potentielles hypothèses où celui-ci pourrait être appliqué au comportement d'un sujet quérulent (3). Enfin, les différentes sanctions de l'abus de droit procédural seront exposées et commentées à l'aune de la quérulence (4).

1. Notion et fondement de l'abus de droit procédural

25. Notion. L'exercice de prérogatives procédurales n'est point illimité ; la théorie interdisant l'abus de droit vient en tracer les contours⁹⁰. Tant l'utili-

⁸⁶ À ce sujet, voy. la section 3 intitulée « Réflexions prospectives ».

⁸⁷ RACINE, *Les Plaideurs* (1697), acte I, vers 244. Dans cet extrait, Racine fait écho à l'interdiction faite par un arrêt du Parlement de Paris à une comtesse de plaider sans l'avis écrit et préalable de deux avocats désignés par cette juridiction (J.-P. MASSON, *Le droit dans la littérature française*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 256).

⁸⁸ Y.-M. MORISSETTE, « Abus de droit, quérulence et parties non représentées », *op. cit.*, p. 25.

⁸⁹ X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 237-238.

⁹⁰ Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 359.

sation abusive d'une procédure en elle-même que l'utilisation abusive ou le non-respect de règles de procédure peuvent être constitutives d'un abus de procédure⁹¹. Ainsi tant l'abus du droit d'agir, de se défendre ou d'introduire un recours que les abus liés aux dispositions du droit de la procédure – telles que celles relatives à la mise en état ou au défaut – peuvent être sanctionnés⁹².

L'exercice de droits procéduraux est abusif « s'il a lieu sans intérêt raisonnable, s'il cause un préjudice disproportionné à l'autre partie ou, d'une manière générale, s'il dépasse manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une partie normalement prudente et diligente à la procédure, mettant en péril le bon ordre procédural »⁹³. À cette définition, la Cour de cassation ajoute fréquemment que l'appréciation du juge doit être réalisée « en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce »⁹⁴.

26. Un principe général du droit désormais légalement consacré.

À l'origine, la prohibition de l'abus de droit constitue un principe général du droit puisant sa source dans les principes de la responsabilité extracontractuelle⁹⁵⁻⁹⁶. Il ressort, à notre humble avis, que le principe général de droit interdisant de l'abus de droit ne peut plus demeurer comme fondement principal, et ce, même en matière procédurale. Le principe est, en effet, désormais légalement consacré au sein de l'article 1.10 du Code civil dans les termes suivants :

« Nul ne peut abuser de son droit.

Commet un abus de droit celui qui l'exerce d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

La sanction d'un tel abus consiste en la réduction du droit à son usage normal, sans préjudice de la réparation du dommage que l'abus a causé ».

En vertu de l'article 1.1 du Code civil, la place particulière qu'occupe, au sein du même Code, la disposition relative à l'abus de droit lui confère une portée générale, « s'étendant même au-delà du Code à défaut de dispositions légales contraires »⁹⁷. L'article 1.1 énonce, par ailleurs, que le Code « s'applique

⁹¹ M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 166, n° 3 ; G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », in *Droit judiciaire – Commentaire pratique*, Liège, Wolters Kluwer, f. mob., 2021, n° 1.5, p. 23 ; X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », *op. cit.*, pp. 237-238 ; P. TAELMAN et B. DECONINCK, « *Quid pro quo* omtrent de nietigheden en de sancties? », in *De Wet van 26 april 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met heg oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand doogelicht*, Bruges, die Keure, 2007, p. 140, n° 32.

⁹² M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 166, n° 3 et références citées.

⁹³ Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 359.

⁹⁴ Cass., 17 octobre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2278 ; Cass., 28 juin 2013, *Arr. cass.*, 2013, n° 6-7-8, p. 1662 ; Cass., 2 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 5242 ; Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, n° 5, p. 359.

⁹⁵ Cass., 5 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 768.

⁹⁶ Voy. dans le présent ouvrage, L. CORNET, « L'abus de droit et le nouveau droit des contrats », point 1.A, de la section 1.

⁹⁷ Proposition de loi portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 5.

en toutes matières, sous réserve des règles propres à l'exercice de la puissance publique ». Énonçant par excellence le droit commun⁹⁸, les dispositions du livre 1^{er} – en ce compris l'article 1.10 relatif à l'abus de droit – valent donc « pour toute application, non seulement en droit privé mais d'ailleurs en toute matière »⁹⁹.

Du reste, faisant expressément référence aux abus procéduraux, l'exposé des motifs relève qu'un « abus peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées »¹⁰⁰.

Dès lors, l'article 1.10 du Code civil nous semble s'imposer comme nouveau fondement de l'interdiction de l'abus de droit, même en matière procédurale. Notons cependant que ce changement ne possède qu'une incidence limitée ; la codification ayant été opérée à droit constant. Les développements jurisprudentiels et doctrinaux antérieurs conservent donc toute leur pertinence.

2. Critères de l'abus de droit procédural

27. Critère général et critères spécifiques. Au-delà du critère général de l'abus de droit (*a*), différents critères spécifiques (*b*) ont émergé de la jurisprudence et définissent les contours du critère général.

Concrètement, la reconnaissance d'un abus de droit procédural est subordonnée à la constatation *in concreto* par le juge soit de l'application au cas d'espèce du critère général de l'abus de droit¹⁰¹, soit d'un ou plusieurs critère(s) spécifique(s) de l'abus de droit, soit à l'application d'une combinaison du critère générique et d'un (ou plusieurs) critère(s) spécifique(s)¹⁰².

a) Critère général

28. L'utilisation de la procédure d'une manière qui excède manifestement les limites d'une utilisation normale par une personne prudente et diligente. Selon un enseignement constant de la Cour de cassation, l'abus de droit procédural correspond, de manière générique, à « l'utilisation de la procédure d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Th. LÉONARD, « L'interdiction de l'abus de droit dans le nouveau Code civil : *requiem* pour un principe général de droit ? », in J. Van Meerbeeck et Y. Ninane (coord.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, p. 110.

¹⁰⁰ Proposition de loi portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 23.

¹⁰¹ Cass. (2^e ch.), 28 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2072 ; Cass., 2 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 5242.

¹⁰² S. STIJNS et Fr. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in M. Dupont (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 285, n° 10 ; S. STIJNS, « Het verbod op misbruik van contractuele rechten : lees de bijsluiter voor gebruik ! », in S. Stijns et P. Wéry (éd.), *Le juge et le contrat – De rol van de rechter in het contract*, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2014, p. 75, n° 25.

normal par une personne prudente et diligente, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce»¹⁰³.

29. Bref historique – Nature et intensité de la faute requise. La question de savoir quelle était la nature et l'intensité de la faute requise pour qu'il y ait – effectivement – un abus de procédure fut grandement controversée¹⁰⁴. Alors qu'elle avait initialement considéré que seule la faute manifeste dénotant « une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'il devait nécessairement s'en apercevoir » engage la responsabilité du justiciable¹⁰⁵, la Cour de cassation sème le trouble en 1962 aux termes d'un arrêt selon lequel le fait d'agir en justice ne dégénère en abus que « s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi »¹⁰⁶. S'engagent alors de vives discussions, d'aucuns estimant qu'une intention de nuire était requise¹⁰⁷ tandis que d'autres considéraient que la preuve de pareille intention n'était point nécessaire. Selon les partisans de cette seconde thèse, le simple constat que l'exercice du droit d'agir excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente permet d'établir d'un abus de droit procédural¹⁰⁸.

Cette ancienne controverse fut finalement tranchée par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt de principe du 31 octobre 2003 selon lequel « une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »¹⁰⁹. La Cour balaie, dès lors, la première thèse suivant laquelle le caractère vexatoire d'une procédure suppose l'intention de nuire. Partant, la Cour consacre explicitement l'application du critère retenu par la théorie générale de l'abus de droit aux abus de procédure¹¹⁰.

Sans surprise, l'article 1.10 du nouveau Code civil reprend également l'exigence d'une faute qualifiée comme critère général de l'abus de droit.

30. Contrôle marginal. L'usage du mot *manifestement* dans l'énoncé du critère général n'est guère sans incidence. En effet, le pouvoir discrétionnaire

¹⁰³ Cass., 17 octobre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2278 ; Cass., 28 juin 2013, *Arr. cass.*, 2013, n° 6-7-8, p. 1662 ; Cass., 2 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 5242 ; Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, n° 5, p. 359.

¹⁰⁴ H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus du droit de conclure : vivacité d'une théorie », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 461 et s., spéc. pp. 465 et 466, n° 4 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence. 1985-1995*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 11, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 52, n° 43B.

¹⁰⁵ Cass., 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 192.

¹⁰⁶ Cass., 29 novembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 406.

¹⁰⁷ J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence. 1985-1995*, *op. cit.*, p. 52, n° 43B ; A. FETTWIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, P.U. Liège, 1987, pp. 33-34, n° 22.

¹⁰⁸ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les sanctions de l'appel abusif », *R.R.D.*, 1998, pp. 147 et s., spéc. pp. 150-156, n° 7-17 ; G. VAN DESSEL, « Contre l'abus procédural », *J.T.*, 1997, pp. 680 et s. ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 14, n° 4.

¹⁰⁹ Cass. (1^{re} ch.), 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.

¹¹⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive », note sous Cass. (1^{re} ch.), 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135.

du juge s'en trouve restreint¹¹¹. Le siège doit faire preuve d'une certaine circonspection et ne peut exercer qu'un contrôle marginal dans l'appréciation de l'abus de droit¹¹². Seul un comportement *manifestement* étranger à celui qu'aurait adopté un justiciable normalement prudent et diligent pourra faire l'objet d'une sanction au titre d'un abus de droit¹¹³.

b) Critères spécifiques

31. L'affinement du critère général par des critères spécifiques. Les critères spécifiques permettent de définir les contours du critère général. Pareils critères donnent, en effet, « des directives au juge et permet(tent) à la Cour de cassation de mieux exercer son contrôle sur l'usage de cet instrument, afin d'éviter les applications excessives »¹¹⁴. Ces critères spécifiques affinent donc le critère général en ce qu'ils correspondent à ses différentes typologies, ce dernier se traduisant dans chacune d'entre elles¹¹⁵.

Comme l'énonce Maxime Stassin, « l'abus procédural pourra être constaté dans trois cas : l'usage d'un droit dans l'intention exclusive de nuire (1), la mise en œuvre d'un droit-fonction à une fin étrangère au but pour lequel il a été attribué (2) et l'utilisation d'un droit qui cause un préjudice à la partie adverse et/ou au système judiciaire disproportionné par rapport à l'avantage qui en est retiré (3) »¹¹⁶.

3. Applications potentielles face à un justiciable quérulent

32. Une partition haute en couleur. L'appréhension des critères par les différentes juridictions permet de dégager une typologie des abus procéduraux, ces derniers se déclinant en de nombreuses tonalités. L'objectif de la présente contribution n'étant point d'en composer une partition exhaustive – alors que d'autres auteurs les ont avant nous déjà mis en musique¹¹⁷ –, nous nous limiterons à proposer à la sagacité du lecteur différentes hypothèses pouvant potentiellement, selon nous, trouver à s'appliquer dans un contexte de querulence.

Nombreuses sont les formes de l'abus de droit procédural pouvant faire écho au comportement que présente un justiciable quérulent au regard de ses traits caractéristiques (voy. *supra*, n^{os} 12 et 13).

¹¹¹ Cass., 28 juin 2013, *Arr. cass.*, 2013, n^o 6-7-8, p. 1662.

¹¹² S. STIJNS et Fr. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », *op. cit.*, p. 281, n^o 8 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les sanctions de l'appel abusif », *op. cit.*, p. 155, n^o 15, et p. 162, n^o 33.

¹¹³ M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 167, n^o 5.

¹¹⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 86, n^o 31.

¹¹⁵ S. STIJNS et Fr. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », *op. cit.*, p. 285.

¹¹⁶ M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 167, n^o 8.

¹¹⁷ Voy. not. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les sanctions de l'appel abusif », *op. cit.*, pp. 156-157, n^o 18 ; G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, pp. 24-36 ; M. STASSIN, *ibid.*, pp. 167-169, n^o 9.

33. Causes vaines. Ainsi, sa propension à agir en justice pour la moindre chicane – même si cette dernière est vaine – pourrait être sanctionnée au regard de l'abus de droit procédural en raison de l'incontestabilité de l'absence de fondement de sa demande ou de l'usage disproportionné de son droit d'agir en justice¹¹⁸.

34. Argumentation irrationnelle. L'argumentation d'un justiciable quérulent reflète son délire irrationnel. Ainsi, le refus de reconnaître une réalité pourtant incontestable au regard des pièces du dossier¹¹⁹, l'absence totale ou le manque manifeste d'éléments de preuve étayant la thèse avancée par le justiciable¹²⁰, ou encore l'absence de fondement de son argumentation juridique, avancée dans un but dilatoire¹²¹, pourraient fonder une condamnation pour abus procédural.

Le dépôt de conclusions absconses et/ou d'une longueur déraisonnable pourrait justifier leur écartement au regard de l'abus du droit de conclure (voy. *infra*, n° 58).

35. Acharnement processif pathologique. Il appert ensuite que les nombreuses « chicanes procédurières » faisant obstruction au déroulement normal de la justice et survenant en cours d'instance pourraient être sanctionnées par les magistrats au titre d'un abus de droit procédural¹²².

Au-delà du domaine de la mise en état, une demande de récusation injustifiée pourrait être sanctionnée¹²³. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que des requêtes en récusation qui « n'ont d'autre but que de paralyser le cours de la justice et de nuire aux intérêts des parties adverses [...] sont constitutives d'abus de droit »¹²⁴.

De même, son acharnement pathologique pourrait être à l'origine d'un abus de droit procédural provenant de « la multiplication de procédures même si celles-ci, prises isolément, ne seraient pas abusives »¹²⁵ ou de « l'obstination de la partie à soumettre aux cours et tribunaux une argumentation qui a déjà été rejetée à plusieurs reprises et qui est totalement non fondée »¹²⁶. Faisant fi de l'autorité de la chose jugée, le justiciable quérulent insatisfait ayant réintroduit une demande ayant déjà été tranchée par un jugement ayant autorité

¹¹⁸ M. STASSIN, *ibid.*, p. 168, n° 9.2.

¹¹⁹ Civ. Hainaut, division de Charleroi (3^e ch.), 29 juin 2016, R.G. n° 9918/2016, inédit, cité par M. STASSIN, *ibid.*, p. 168 ; G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 32.

¹²⁰ J.P. Wavre, 9 octobre 2018, *J.J.P.*, 2019, p. 183 ; Bruxelles, 29 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 660. Notons, par contre, qu'une demande ou un appel rejeté au motif que les faits invoqués par le demandeur ou l'appelant sont insuffisants ne signifie pas nécessairement qu'il est question d'un acte procédural téméraire ou vexatoire (G. ELOY, *ibid.*, p. 34).

¹²¹ Civ. Bruxelles (75^e ch.), 19 juin 2014, R.G. n° 2011/15428/A, inédit, cité par M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 168, n° 9.1.

¹²² C. trav. Mons, 24 octobre 1991, *R.D.S.*, 1992, p. 159.

¹²³ X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », *op. cit.*, p. 234.

¹²⁴ Cass., 21 juin 2000, *Bull.*, 2000, n° 329.

¹²⁵ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 28, n° 144.

¹²⁶ M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 168, n° 9.2. et références citées en note 49.

de chose jugée pourrait s'entendre déclarer que celle-ci est téméraire et vexatoire¹²⁷.

En outre, un recours pourrait être constitutif d'un abus de droit procédural en cas d'absence manifeste de chance de succès¹²⁸.

Combinant plusieurs des motifs précités, la juridiction d'appel bruxelloise a condamné un justiciable au paiement de dommages et intérêts aux motifs que ce dernier « refuse de se faire assister par un avocat et qui, dans le cours d'une procédure en divorce, soutient des choses invraisemblables ou contraires à la loi, impute à son conjoint des faits sans le moindre fondement et réitère des demandes à l'égard desquelles le premier juge a, en termes clairs et non sérieusement critiquables, constaté son incompétence »¹²⁹.

4. Sanctions de l'abus de droit procédural

36. Sanctions. À l'instar de ce que prévoit la théorie générale de l'abus de droit, l'abus de droit procédural conduit soit à l'indemnisation du préjudice subi soit à sa réparation par la réduction du droit à son usage normal¹³⁰. Ainsi la réparation peut constituer en l'octroi de dommages-intérêts (a) ou en une augmentation de l'indemnité de procédure (b). L'abus de droit procédural peut, en outre, être sanctionné par le paiement d'une amende civile prévue par l'article 780bis du Code judiciaire (c).

a) Les dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire

37. Conditions. Une partie lésée est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire pour autant qu'elle apporte la preuve que le comportement de la partie qui a abusé de ses droits procéduraux est constitutif de faute et que le préjudice qu'elle subit est en lien causal avec cette faute. Pour ce faire, elle doit démontrer l'état dans lequel elle se serait trouvée si la partie adverse avait exercé son droit procédural comme une personne normalement prudente et diligente¹³¹⁻¹³².

38. Point de vigilance – Articulation avec l'indemnité de procédure. L'article 1022 du Code judiciaire prévoit, depuis sa modification par la loi du 27 avril 2007 sur la répétibilité des honoraires d'avocats¹³³, que l'indemnité de

¹²⁷ L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *Het tergend en roekeloos geding*, Anvers, Intersentia, 2003, p. 77 ; G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 37, n° 265.

¹²⁸ Mons, 16 novembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 821 ; Liège, 19 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1744.

¹²⁹ Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1600.

¹³⁰ Cass., 11 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 898 ; Cass., 26 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 359.

¹³¹ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 51.

¹³² Au sujet de la responsabilité civile d'un individu quérulent et d'une potentielle application de l'article 1386bis de l'ancien Code civil, voy. *supra*, n° 9bis.

¹³³ *M.B.*, 31 mai 2007.

procédure revêt désormais un caractère forfaitaire (voy. *infra*, n^{os} 41 et 42). Il n'est, par conséquent, plus possible pour la partie lésée par un abus procédural d'obtenir une compensation pécuniaire des frais et honoraires de son avocat au-delà du forfait absolu de l'indemnité de procédure¹³⁴. La partie lésée doit donc être particulièrement vigilante à réclamer des postes de dommages qui diffèrent de ses frais de conseil.

39. Postes du préjudice. Au regard de ce qui précède, les dommages-intérêts nous semblent sensiblement réduits à peau de chagrin dans un contexte d'abus procéduraux et présentent avant tout un caractère symbolique. De manière non exhaustive¹³⁵, les postes pouvant être réclamés sont, notamment, les honoraires des experts intervenus aux côtés de la partie lésée, la perte de temps et les frais administratifs causés par la préparation du dossier, les frais de déplacement, le dommage moral résultant d'une atteinte à la réputation ou encore le stress engendré par la procédure¹³⁶. Selon Gaëlle Eloy, ces différents postes possèdent un caractère suffisamment général de sorte qu'ils sont susceptibles de s'appliquer dans chaque procédure à caractère téméraire¹³⁷. Mais d'autres préjudices particuliers inhérents aux différents cas d'espèce pourraient également faire l'objet d'une indemnisation¹³⁸.

Dès lors que de pareils postes peuvent s'avérer difficilement quantifiables, il n'est pas rare que la réparation du dommage fasse l'objet d'une évaluation *ex aequo et bono*; les montants accordés par les magistrats variant généralement entre 500 et 5000 euros¹³⁹.

b) Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure

40. Condamnation aux dépens de la partie fautive. En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif condamne, même d'office¹⁴⁰, la partie succombante aux dépens, sous réserve de dispositions légales dérogoires ou d'accord exprès des parties.

¹³⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », *J.T.*, 2008, p. 39, n^o 5.

¹³⁵ Pour une analyse détaillée, voy. L. LAMINE, B. SCHOENAERTS et C. VAES, *Het tergend en roekeloos geding*, *op. cit.*, pp. 183 et s., ici spéc. pp. 186-187, n^{os} 214-216, et les réf. citées.

¹³⁶ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 51.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Ainsi, une partie a pu réclamer une indemnité à la suite de la dégradation de sa santé causée par l'introduction d'une demande manifestement malveillante à son encontre (Civ. Liège, 30 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 429, cité par G. ELOY, *ibid.*, p. 51.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 52.

¹⁴⁰ « En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Il s'ensuit que le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties » (Cass. (3^e ch.), 16 janvier 2023, R.G. n^o C.21.0193.F, concl. Av. gén. H. Mormont, disponible sur www.juportal.be). M. ARNOLDY, « De rechtsplegingsvergoeding en de taak van de rechter », *R.A.B.G.*, 2023, p. 223; P. THIRIAR, « Het Hof van Cassatie knipt de vereffening van de gerechtskosten volledig los van het beschikkingsbeginsel », *R.W.*, 2022-2023, p. 1162.

Depuis la loi « pot-pourri IV » du 25 décembre 2016¹⁴¹, la nouvelle mouture de l'article 1017 du Code judiciaire, dispose, en outre, que « les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ».

Cette possible condamnation aux dépens de la partie triomphante fautive n'est point nouvelle. Dès 1978, la Cour de cassation admet que l'article 1382 du Code civil permet au juge, par dérogation à l'ancien article 1017 du Code judiciaire, de déléguer à une partie la charge de ses dépens pourvu qu'elle se soit comportée de manière fautive, nonobstant la circonstance que l'autre partie aurait succombé¹⁴².

Dès lors, une partie – qu'elle soit triomphante ou succombante – ayant abusé de ses droits procéduraux peut être condamnée au paiement des dépens.

41. Caractère forfaitaire. L'indemnité de procédure correspond à une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie gagnante¹⁴³. Le montant de pareille indemnité est désormais cadencé par le forfait fixé par l'arrêté royal du 6 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat¹⁴⁴.

42. Majoration de l'indemnité de procédure. En vertu de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut augmenter l'indemnité de procédure, notamment en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation. Ceci dit, il convient de souligner que la Cour de cassation a rappelé à diverses reprises que l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable n'est pas circonscrite aux cas d'abus de la procédure¹⁴⁵.

En présence d'un abus de droit, le juge est autorisé à mobiliser le critère amplificateur à la demande d'une des parties (éventuellement formulée sur son interpellation) et par le biais d'une décision spécialement motivée. Cette augmentation est toutefois limitée car la partie concernée ne peut solliciter une

Notons, en outre, le revirement récemment opéré par la Cour de cassation qui permet désormais au juge de corriger le montant de l'indemnité de procédure postulé lorsque le relevé des dépens établi par son bénéficiaire est entaché d'une erreur matérielle (Cass. (1^{re} ch.), 13 janvier 2023, R.G. n° C.22.0518.N., disponible sur www.juportal.be). Voy. en ce sens J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023, pp. 175 et s.

¹⁴¹ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

¹⁴² Cass., 4 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 955, *J.T.T.*, 1979, p. 254; S. VOET, « Gedingskosten – en de rechtsplegingvergoeding in het bijzonder – in civiele zaken. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », in *Gerechtelijke Recht*, coll. Themis, n° 126, Anvers, Intesentia, 2023, pp. 136 et s.; Cass., 10 mai 2019, *R.A.B.G.*, 2019, p. 1821, note B. MAES.

¹⁴³ Art. 1022 C. jud.

¹⁴⁴ *M.B.*, 9 septembre 2007.

¹⁴⁵ Cass., 30 mai 2018, *Pas.*, p. 1213, avec concl. min. publ.; Cass., 29 mars 2019, *Larcier cass.*, 2020, n° 485; Cass., 7 septembre 2023, R.G. n° C.21.041.N, disponible sur www.juportal.be.

indemnité au-delà des montants maxima et en deçà des montants minima prévus au sein de cet arrêté royal¹⁴⁶. Il n'est, par conséquent, plus possible pour la partie lésée par un abus procédural d'obtenir le remboursement des frais et honoraires payés à ses conseils au-delà du montant absolument forfaitaire de l'indemnité de procédure (voy. *supra*, n° 38)¹⁴⁷.

43. Nouveauté – Appréciation du caractère déraisonnable à l'aune d'autres procédures que celle en cours. Nous attirons l'attention du lecteur sur un récent arrêt de la Cour de cassation dont l'enseignement nous semble particulièrement heureux en matière de quérulence. Par son arrêt du 7 septembre 2023, la Cour énonce que « (d)e proceshouding van een partij in de zaak zelf of in andere gedingen zijn elementen die de rechter in overweging kan nemen bij de beoordeling van het criterium van de kennelijk onredelijke situatie in de zin van voormelde bepaling. In zoverre het middel ervan uitgaat dat het kennelijk onredelijk karakter van de situatie in de zin van voormelde bepaling uitsluitend mag worden beoordeeld in het licht van de procedure die aanleiding geeft tot de toekenning van de rechtsplegingsvergoeding, faalt het naar recht »¹⁴⁸.

En d'autres termes, le caractère manifestement déraisonnable au sens de l'article 1022 du Code judiciaire peut être apprécié tant en ayant égard au comportement procédural d'une partie dans l'affaire en cours qu'à l'aune d'autres procédures où le justiciable intervient également en tant que partie.

La prise en compte d'autres procédures où intervient le justiciable permet de désormais justifier une majoration de l'indemnité de procédure alors que la procédure en cours ne paraît pas, à soi seule déraisonnable. Cet enseignement de la Cour de cassation nous semble directement faire écho à l'opiniâtreté d'un justiciable quérulent. Ce dernier se trouve parfois à la source d'une « multiplication de procédures même si celles-ci, prises isolément, ne seraient pas abusives »¹⁴⁹. Il est heureux de constater que pareilles situations peuvent désormais faire l'objet d'une majoration de l'indemnité de procédure.

44. Règles de cumul. Il est tout à fait possible de cumuler la majoration de l'indemnité de procédure avec l'allocation d'une amende civile¹⁵⁰. Le cumul d'une indemnité de procédure maximale à charge de la partie qui succombe et de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la procédure est, quant à lui, subordonné à la reconnaissance d'un préjudice qui diffère des frais d'avocats de la victime (voy. *supra*, n° 38).

¹⁴⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », *op. cit.*, p. 39, n° 5.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Cass., 7 septembre 2023, R.G. n° C.21.041.N, disponible sur www.juportal.be.

¹⁴⁹ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », *op. cit.*, p. 39; M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 169, n° 14.

c) *L'amende civile*¹⁵¹

45. Bref historique. Dans un premier temps, l'ancien article 1072*bis* du Code judiciaire – tel que modifié par la loi du 3 août 1992¹⁵² – prévoyait uniquement la possibilité d'infliger une amende civile en cas d'appel principal téméraire et vexatoire. Ensuite, cette sanction fut étendue – par la loi du 10 juin 2001¹⁵³ – aux requêtes de dessaisissement ou de récusation manifestement irrecevables¹⁵⁴. Désormais, le nouvel article 780*bis* du Code judiciaire – tel modifié par la loi du 26 avril 2007¹⁵⁵ – octroie une portée généralisée au principe de l'amende civile¹⁵⁶.

En ce sens, l'article 1072*bis* du Code judiciaire dispose désormais que « [l]a partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros¹⁵⁷ sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775 ».

46. Ratio legis. L'objectif poursuivi par la condamnation au paiement d'une amende civile est différent de celui poursuivi par les dommages et intérêts pouvant être octroyés à la partie adverse. L'amende civile sanctionne les abus de procédure en ce qu'ils perturbent le déroulement de la procédure et le fonctionnement du service public, en mobilisant notamment à tort des ressources qui pourraient être utilisées ailleurs¹⁵⁸. En d'autres termes, l'amende civile tend « à compenser le préjudice public subi par la collectivité, au contraire des dommages-intérêts alloués à la partie adverse qui visent à réparer le dommage personnel de celle-ci »¹⁵⁹.

47. Conditions de fond. Il est avant tout question de *l'utilisation de la procédure*. Cette notion se doit d'être interprétée largement, comprenant tant l'utilisation d'une procédure en elle-même que l'utilisation ou le non-respect de règles procédurales *sensu lato*¹⁶⁰.

¹⁵¹ À cet égard, voy. l'excellente étude de M. STASSIN, *ibid.*, pp. 165-172.

¹⁵² Loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 août 1992.

¹⁵³ Loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, du Code d'instruction criminelle et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne le dessaisissement et la récusation, *M.B.*, 22 septembre 2001.

¹⁵⁴ Art. 656, al. 3 et 4, et 838, al. 3 et 4 (ancienne version) C. jud.

¹⁵⁵ Loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *M.B.*, 12 juin 2007.

¹⁵⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2811/001, p. 9.

¹⁵⁷ Notons que, dès lors qu'il s'agit d'une amende civile, les décimes additionnels de la matière pénale ne sont point applicables.

¹⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2811/005, p. 7.

¹⁵⁹ X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », *op. cit.*, p. 236, n° 55.

¹⁶⁰ M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 166, n° 3; P. TAELEMAN et B. DECONINCK, « *Quid pro quo* omtrent de nietigheden en de sancties? », *op. cit.*, p. 140, n° 32.

En outre, l'utilisation de la procédure doit être faite *à des fins manifestement abusives ou dilatoires* de sorte que l'amende civile porte sur un champ d'application identique à celui de la procédure téméraire ou vexatoire donnant lieu à l'octroi de dommages et intérêts¹⁶¹. Ces mécanismes trouvent, tous deux, leur fondement dans la théorie de l'abus de droit de sorte qu'il est nécessaire au magistrat de démontrer que « l'utilisation de la procédure ou des règles de procédures a excédé les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, parce qu'il résulte des circonstances de l'espèce : soit que la procédure ou les règles procédurales ont manifestement été utilisées dans le but exclusif de nuire ; soit que le droit-fonction mis en œuvre a manifestement été détourné du but que la loi lui assigne ; soit que l'usage de la procédure ou des règles de procédure a entraîné une disproportion manifeste entre l'avantage qui en est retiré et le préjudice causé au service public de la justice »¹⁶². Aucun élément supplémentaire – par exemple intentionnel – à la constatation d'un comportement procédural excédant manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente n'est requis¹⁶³.

48. Procédure. Par dérogation au principe dispositif, l'amende civile peut toujours être prononcée d'office par le juge¹⁶⁴. La question se pose de savoir si le juge est alors tenu de rouvrir les débats. Pour y répondre, il convient de distinguer deux hypothèses.

Suivant le libellé de l'article 780*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsqu'il est « fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire », le juge statue également sur l'amende civile par le biais de la même décision. Et ce, sans réouverture des débats. Dans un objectif d'économie de procédure, nous rejoignons l'avis de Maxime Stassin selon lequel ce second alinéa de l'article 780*bis* précité ne peut être interprété de manière restrictive. « Dès lors que la question de l'abus procédural aura été débattue par les parties, la réouverture des débats n'est plus nécessaire. Le respect du contradictoire a, en effet, été assuré et il ne saurait plus être question pour le juge de surprendre les parties en infligeant une amende civile »¹⁶⁵.

En revanche, si la question d'un comportement procédural manifestement dilatoire ou abusif n'a pas été soulevée par l'une des parties, le magistrat est tenu

¹⁶¹ X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », *op. cit.*, p. 237 ; G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 42.

¹⁶² M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 168, n° 8.

¹⁶³ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire », *op. cit.*, p. 57. *Contra* : B. VANLERBERGHE et S. RUTTEN, « Artikel 780*bis* van het gerechtelijk Wetboek », in *Les lois de procédure de 2007... revisited!*, coll. C.I.D.J., Bruxelles, la Charte, 2009, p. 105 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) », *R. C.J.B.*, 2011, p. 122.

¹⁶⁴ X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », *op. cit.*, p. 236, M. STASSIN, « L'amende civile », *op. cit.*, p. 170, n° 16.

¹⁶⁵ M. STASSIN, *ibid.*, p. 170, n° 18.

d'inviter les parties à s'expliquer conformément à la procédure de réouverture des débats prévue à l'article 755 du Code judiciaire. Lors de pareille réouverture des débats, il est exclu pour la partie lésée d'introduire une demande incidente en dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire formée ; celle-ci sera considérée comme tardive et irrecevable¹⁶⁶.

Une amende civile peut faire l'objet d'un recours. Ce dernier doit être dirigé contre la partie qui avait des intérêts opposés lors du litige au cours duquel l'abus a été sanctionné¹⁶⁷.

49. Cumul. L'amende civile peut être cumulée avec l'octroi de dommages-intérêts à la partie adverse pour procédure téméraire et vexatoire¹⁶⁸ (voy. *supra*, n° 39) mais aussi avec une majoration de l'indemnité de procédure pour situation manifestement déraisonnable¹⁶⁹ (voy. *supra*, n° 44).

50. L'appréhension de la quérulence à l'aune de ces sanctions. Ces sanctions ne nous semblent pas permettre d'endiguer la quérulence. D'une part, un sujet quérulent est fréquemment dans l'incapacité de payer les dépens et les frais de justice afférents à ses différentes procédures (voy. *supra*, n° 12). La menace de pareilles sanctions financières n'émeut pas le quérulent. En effet, sa propre solvabilité lui paraît moins importante que le fait qu'il lui soit donné raison. D'autre part, l'effet dissuasif de ces sanctions est impuissant face à l'obstination du quérulent. Cela n'empêche nullement le justiciable de récidiver à l'avenir et intervient trop tardivement (voy. *supra*, n° 23).

C. Remèdes utiles en matière de conclusions quérulentes

51. Conclusions quérulentes. Les plaideurs quérulents faisant fréquemment fi du concours d'un conseil, il n'est pas rare que ces justiciables rédigent, signent et déposent eux-mêmes des conclusions (voy. *supra*, n°s 9 et 12). Leur acharnement pathologique – se traduisant tant à l'oral qu'à l'écrit – rend la tâche du magistrat particulièrement périlleuse. La logorrhée irrationnelle des processifs conduit souvent à la rédaction de conclusions dépourvues de cohérence et de structure, mélangeant le fait et le droit et d'une longueur excessive. Face à de telles conclusions, le magistrat perd alors un temps et une énergie considérables à tenter de démêler l'écheveau pour répondre, tant bien que mal, à son obligation de motivation conformément à l'article 149 de la Constitution.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 171, n° 21.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 171, n° 22 ; P. Taelman et B. Deconinck, « *Quid pro quo* omtrent de nietigheid en de sancties? », *op. cit.*, pp. 150-151.

¹⁶⁸ M. Stassin, *ibid.*, p. 169, n° 14.

¹⁶⁹ J.-Fr. Van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », *op. cit.*, p. 39, n° 5.

Des écrits de procédure quérulents peuvent, par exemple, présenter de tels galimatias : « il s'impose de soulever d'office une fin de non-recevoir d'ordre public induite et déduite du défaut général et manifeste d'intérêt de tout manquement quelconque en cette cause (comme en d'autres) et qui consiste en dépôts de dossiers aux encombrants de la Région wallonne, lâchers de dossiers par pigeons messagers, enfumage de dossiers par magie noire et leur fuite en Égypte, plongées de dossiers au fond de la piscine, jonction de dossiers par arc électrique, lancers de dossiers à la face de Vénus et tous éparpillements autres de dossiers par la grâce de quelque double salto, etc. [...] »¹⁷⁰.

Le droit positif permet de soulager – dans une certaine mesure (voy. *infra*, n° 56) – le magistrat confronté à de pareilles conclusions interminables et/ou obscures. Nous commencerons donc par analyser, d'une part, l'absence de réponse aux moyens contenus dans des conclusions ne respectant pas les réquisits formels de l'article 744 du Code judiciaire (1). Nous poursuivrons, d'autre part, avec l'écartement des conclusions d'un justiciable au titre de réparation d'un abus du droit de conclure (2).

Rappelons, enfin, que l'injonction du juge de se faire représenter prévue par le second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire nous semble devoir être comprise comme interdisant au justiciable non seulement de plaider, mais également de conclure (voy. *supra*, n° 20).

1. L'absence de réponse aux moyens contenus dans des conclusions ne respectant pas les exigences formelles de l'article 744 du Code judiciaire (art. 780, al. 1^{er}, 3^o, C. jud.)

52. Canevas légal des conclusions¹⁷¹. Depuis sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite loi « pot-pourri I »)¹⁷², l'article 744

¹⁷⁰ Civ. Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, 24 mars 2021, R.G. n° 20/167/A, disponible sur www.stradalex.be.

¹⁷¹ Pour une analyse approfondie des exigences formelles contenues dans l'article 744 du Code judiciaire et de la sanction de sa méconnaissance, voy. not. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) – L'instruction de la cause. Partie I – La mise en état contradictoire », *R. C.J.B.*, 2021, pp. 314-345; A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in J.-Fr. van Drooghenbroeck (coord.), *Les conclusions en matière civile : Actualités et perspectives*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2023, pp. 7-42; P. A. FORIERS, « Observations sur les articles 744, alinéa 1^{er}, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire en forme de billet d'humeur », in *Redelijk eigenzinnig... Liber amicorum Eric Brewaeys, Philippe Colle, Erna Guldix en Bruno Maes*, Herentals, KnopsPublishing, 2023, pp. 419-426; X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités pour les parties », in *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 77-106; S. MOSSELMANS, « Conclusiepagina-beperking », *R.W.*, 2017-2018, p. 1442.

¹⁷² *M.B.*, 22 octobre 2015.

du Code judiciaire requiert que les conclusions contiennent « successivement¹⁷³ et expressément :

- 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
- 2° les prétentions du concluant ;
- 3° les moyens¹⁷⁴ invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;
- 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches ».

Les exigences formelles encadrant la rédaction de conclusions s'imposent aux parties quel que soit leur auteur, y compris si ce dernier ne revêt pas la qualité d'avocat ou de conseil professionnel¹⁷⁵. Dès lors, les justiciables assurant eux-mêmes leur défense sont également tenus de respecter le canevas légal prescrit par l'article 744 du Code judiciaire.

53. Sanction au non-respect de la structuration formelle des conclusions. De concert avec la modification de l'article 744 du Code judiciaire, la loi « pot-pourri I » a également ajusté l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire afin de rationaliser l'obligation de motivation des jugements et de responsabiliser les parties dans la rédaction de leur défense¹⁷⁶.

L'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire dispose désormais que le jugement contient, à peine de nullité, « l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} » (nous soulignons). Le non-respect des requisits prescrits par l'article 744 du Code judiciaire expose

¹⁷³ Avec d'autres, nous soutenons que l'adverbe « successivement » doit être interprété de sorte que les différents requisits de l'article 744 du Code judiciaire ne doivent pas nécessairement figurer dans l'ordre tel que prescrit par ladite disposition. En ce sens, voy. Civ. Hainaut, division de Mons (3^e ch.), 9 juin 2022, *Res Jur. Imm.*, 2022, p. 119 ; J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », in J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 179. *Contra* : X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités pour les parties », *op. cit.*, p. 87, n^o 10.

¹⁷⁴ Sur la question de savoir ce que recouvre la notion de moyen, la Cour de cassation a récemment dit pour droit qu'« un moyen appelant réponse consiste, pour une partie, à articuler le fait et le droit pour former une demande, une défense ou une exception » et qu'« en l'absence de raisonnement juridique susceptible d'asseoir, sur le fait invoqué par le prévenu, la conséquence qu'il en a déduite, les juges d'appel n'ont pas été saisis, quant à ce, d'une défense ou d'une exception requérant réponse » (Cass., 21 juin 2023, R.G. n^o P.23.0446.F, disponible sur www.juportal.be). Concernant la difficile distinction entre un moyen et un argument, voy. A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », *op. cit.*, pp. 13 et 14, n^o 6 ; X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités pour les parties », *op. cit.*, p. 89 ; P. A. FORIERS, « Observations sur les articles 744, alinéa 1^{er}, et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire en forme de billet d'humeur », *op. cit.*, pp. 422 et 423.

¹⁷⁵ J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, p. 186, n^o 52.

¹⁷⁶ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n^o 54-1219/001, p. 9.

donc – en matière civile¹⁷⁷⁻¹⁷⁸ – le conduisant à une sanction formelle, à savoir l'absence de réponse de la part du siège. Dans ce cas de figure, le juge n'est effectivement pas tenu de répondre aux moyens des parties¹⁷⁹.

54. Une faculté et non une obligation. Notons, en outre, que la sanction formelle prescrite par l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire doit faire l'objet d'une application raisonnée et proportionnée eu égard « à la gravité des manquements constatés et à la mesure dans laquelle les objectifs poursuivis par les règles sont bafoués »¹⁸⁰. En ce sens, le juge possède la largesse de décider souverainement s'il souhaite – ou non – répondre aux conclusions défaillantes à l'aune de l'article 744 du Code judiciaire. Faisant preuve de souplesse et d'humanité, le siège peut donc se résoudre à écarter la sanction formelle prescrite par l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire et à apporter volontairement une réponse aux moyens contenus dans des conclusions viciées¹⁸¹.

Cette faculté laissée à l'appréciation du magistrat a, par ailleurs, été soulignée par la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 14 juillet 2016 : « [s]i l'article 744 du Code judiciaire emporte que la juridiction saisie n'est pas tenue aux moyens contenus dans les conclusions en violation de cette disposition, il ne lui est toutefois pas interdit d'y répondre dans la mesure nécessaire à une bonne justice et à la bonne compréhension de sa décision »¹⁸².

Il convient, en outre, de souligner que l'activisme juridictionnel du juge lui enjoint de relever d'office les moyens dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes¹⁸³.

¹⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 22 février 2023, R.G. n° P.22.0801.F et Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2020, R.G. n° P.20.0714.N, disponibles sur www.juportal.be.

¹⁷⁸ Cette sanction trouve également à s'appliquer dans le cadre d'une procédure de liquidation-partage devant le notaire. « Les revendications effectuées dans le cadre d'une liquidation-partage s'apparentent à des conclusions rédigées lors de la mise en état d'un dossier devant le juge, s'agissant d'écrits procéduraux qui contiennent des les moyens en fait et en droit des parties » (Trib. fam. Namur, division de Namur, 29 mars 2021, *J. T.*, 2021, p. 532). Pour un commentaire détaillé, voy. N. GENDRIN et D. KARADSHIEH, « La portée et les sanctions des délais en liquidation-partage : morceaux choisis », in C. De Boe, J.-Fr. van Drooghenbroeck et R. Wauters (coord.), *Le droit judiciaire notarial en épines et broussailles*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 34-35, n° 26.

¹⁷⁹ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1219/001, p. 9.

¹⁸⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET, et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) – L'instruction de la cause. Partie I – La mise en état contradictoire », *op. cit.*, p. 336, n° 43 et les références citées en notes 185 et 186.

¹⁸¹ X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités pour les parties », *op. cit.*, p. 93, n° 15 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, pp. 165-166, n° 43.

¹⁸² Bruxelles, 14 juillet 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 222.

¹⁸³ « Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui y sont applicables. Il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci lui ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et

55. Absence de réponse n'implique point absence de motivation.

L'obligation légale pour le juge de répondre à des moyens présentés dans des conclusions structurées se distingue de l'obligation générale qui lui incombe de motiver sa décision en vertu des articles 149 de la Constitution et 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme. La dispense de réponse aux moyens violant la structure imposée par l'article 744 du Code judiciaire ne signifie donc pas que le juge soit dispensé de son obligation générale de motivation¹⁸⁴.

Faisant écho à cette distinction, le tribunal de la famille du Brabant wallon a prononcé un jugement le 4 février 2016 où il estime « qu'il ressort de l'article 780, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, que si une partie néglige de structurer ses moyens conformément à l'article 744 précité, le tribunal n'est pas tenu d'y répondre, sous réserve cependant de l'obligation minimale de motivation selon laquelle le juge est « tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable : il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Le juge doit ainsi mentionner les motifs sur lesquels il fonde sa décision, sans devoir répondre aux moyens qui ne sont pas repris correctement dans les conclusions »¹⁸⁵.

56. Appréhension de la querulence à l'aune de cette sanction. Au vu de sa propension à assurer lui-même sa défense et de son verbiage pathologique, il y a fort à parier que les conclusions rédigées et déposées par un plaideur querulent ne respectent pas le canevas légal de l'article 744 du Code judiciaire. En présence de revendications chaotiques émanant d'un justiciable processif, la possibilité offerte par la lecture conjointe des articles 744 et 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire épargnera le magistrat d'un défrichage méticuleux. Affranchi de son devoir de réponse, le juge sera très certainement soulagé de voir disparaître l'épée de Damoclès d'un potentiel reproche de la part de la juridiction supérieure dans l'examen de sa motivation.

Néanmoins, il appert selon nous une difficulté majeure inhérente à la « folie judiciaire » qui anime le cœur des justiciables querulents. Alors que ces derniers sont convaincus de détenir la vérité judiciaire et souhaitent se faire entendre, ils pourraient percevoir l'absence de réponse par le siège à ses revendications comme un déni de justice et redoubler d'efforts pour se faire entendre, n'hésitant pas à exercer une voie de recours, contester l'impartialité du juge, voire à engager d'autres

qu'il respecte les droits de la défense. Il est tenu de soulever d'office les moyens dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes » (Cass. (1^{re} ch.), 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2497). À ce sujet, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, pp. 168-168, n^o 43.

¹⁸⁴ C.C., 31 mai 2018, arrêt n^o 62/2018, B.51.3.

¹⁸⁵ Trib. fam. Brabant wallon, 4 février 2016, R.G. n^o 10/1132/A, inédit, cité par N. GENDRIN et D. KARADSHEH, « La portée et les sanctions des délais en liquidation-partage : morceaux choisis », *op. cit.*, p. 34, n^o 26.

poursuites. Il est donc sage pour le juge saisissant l'opportunité laissée à sa discrétion d'indiquer expressément faire usage de la sanction de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire à l'égard de conclusions explicitement identifiées¹⁸⁶.

En outre, nous réitérons la considération précédemment évoquée (voy. *supra*, n^o 23). Cette sanction ne permet pas d'appréhender correctement un phénomène aussi complexe que la quérulence en ce qu'elle est bien trop tardive et trop restreinte. Une fois de plus, la sanction survint à un stade avancé du processus judiciaire. De plus, le vice formel affectant les conclusions ne contamine que les moyens contenus dans lesdites conclusions. Il n'emporte pas, en revanche, la disparition des demandes qui ont pu être valablement introduites par leur biais (art. 807 et 808 *jo.* 809 C. jud.). Comme le soulignent Jean-François van Drooghenbroeck et François Balot, «sauf à verser dans le déni de justice, qui s'exprimerait par l'absence de réponse à la demande formalisée et serait constitutif d'un défaut de motivation, le juge devra statuer sur toute demande lui étant valablement soumise, fût-ce au titre de conclusions formellement déficientes à l'aune de l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire»¹⁸⁷⁻¹⁸⁸. Dès lors, le juge se voit contraint de réserver un sort juridictionnel aux chicanes d'un esprit processif, même si la plume de ce dernier n'a pas respecté le canevas légal imposé. En ce sens, l'absence de réponse aux moyens contenus dans des conclusions viciées nous paraît être une bien maigre consolation face au fardeau que constituent de tels plaideurs à l'heure où le temps et les deniers de la Justice sont pourtant scrupuleusement comptés.

2. L'écartement des conclusions abusives

57. Abus du droit de conclure. Il est des cas où les conclusions, bien que rédigées par un justiciable quérulent, respectent le formalisme prescrit par l'article 744 du Code judiciaire mais n'en restent pas moins abusivement interminables au point de léser les droits de la défense de l'adversaire¹⁸⁹.

L'abus du droit de conclure¹⁹⁰ peut procéder tant de la tardiveté du dépôt des conclusions que de leur contenu¹⁹¹. Ce second cas de figure nous intéresse

¹⁸⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, «La concentration des écritures: rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée», *op. cit.*, pp. 165-166, n^o 43.

¹⁸⁷ *Ibid.*, pp. 162-163, n^o 41.

¹⁸⁸ Notons que les conséquences procédurales ne sont point identiques lorsqu'il est question de l'écartement de conclusions en raison de l'abus du droit de conclure (voy. *infra*, n^o 58).

¹⁸⁹ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Réduire la longueur des conclusions?», in J.-Fr. van Drooghenbroeck (coord.), *Les conclusions en matière civile: actualités et perspectives*, *op. cit.*, pp. 50 et 51.

¹⁹⁰ Au sujet de l'abus de droit procédural, voy. «B. L'abus de droit procédural à son paroxysme» de la présente section.

¹⁹¹ Pour une analyse détaillée, voy. H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «L'abus du droit de conclure: vivacité d'une théorie», *op. cit.*, pp. 461-501; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET, et Fr. BALOT, «Examen de jurisprudence (2007 à 2020) – L'instruction de la cause. Partie I – La mise en état contradictoire», *op. cit.*, pp. 417-424.

particulièrement au vu des caractéristiques que présentent les écrits de procédures rédigés sous la plume de justiciables quérulents (voy. *infra*, n° 22 et n° 51).

À cet égard, la Cour de cassation considère que l'abus de droit portant atteinte du droit de conclure « peut résulter de l'exercice de ces droits sans intérêt raisonnable et suffisant et d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ceux-ci par une personne normalement prudente et diligente, la circonstance que ces conclusions contiennent des moyens ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient écartées des débats : le juge qui écarte des conclusions des débats du chef d'abus de droit n'est pas tenu de répondre aux moyens qu'elles contiennent »¹⁹².

Partant, des conclusions quérulentes pourraient être écartées des débats en raison d'un abus du droit de conclure, en ce qu'elles sont dépourvues de cohérence et de structure, mélangeant le fait et le droit et d'une longueur excessive. En ce sens, le dépôt de conclusions de plus de 200 pages contenant une accumulation de textes sans pertinence et s'écartant de l'argumentation développée à l'audience fut considéré comme constitutif d'un abus de droit¹⁹³.

58. Écartement des conclusions abusives. La sanction d'un abus de procédure se traduit en règle par l'écartement des conclusions. À la différence du vice formel affectant les conclusions qui ne contamine que les moyens contenus dans lesdites conclusions (voy. *supra*, n° 56), l'effacement des effets attachés aux conclusions écartées comprend non seulement les moyens mais également les demandes introduites dans ces mêmes conclusions¹⁹⁴. Le juge ne doit dès lors pas réserver un sort juridictionnel aux demandes contenues dans des conclusions qu'il écarte¹⁹⁵.

59. Appréhension de la quérulence à l'aune de cette sanction. Au reste, hormis les considérations relatives à la persistance des demandes nonobstant le non-respect du canevas prévu par l'article 774 du Code judiciaire, il nous semble que les remarques soulevées à l'encontre du remède précédent (voy. *supra*, n° 56) gardent toute leur pertinence.

Section 3

Réflexions prospectives

60. Propos introductifs. Comme nous le mentionnions d'entrée de jeu, à l'heure où l'arriéré judiciaire inquiète plus que jamais et où la Justice cherche si ardemment ses moyens de subsistance, il est intolérable que des justiciables

¹⁹² Cass. (1^{re} ch.), 4 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 688, *R.A.B.G.*, 2010, p. 699, *R.D.C.*, 2010, p. 685, *R.W.*, 2011-2012, p. 530.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET, et Fr. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) – L'instruction de la cause. Partie I – La mise en état contradictoire », *op. cit.*, p. 423, n° 98.

¹⁹⁵ N. GENDRIN et D. KARADSEH, *Liquidation-partage*, *op. cit.*, p. 361, n° 388.

quérulents entravent inlassablement la bonne administration de la Justice en monopolisant du temps et des ressources judiciaires.

Force est de constater, à la lumière de ce qui a été exposé précédemment, que les solutions actuellement proposées par le droit positif ne parviennent pas à appréhender efficacement les conséquences néfastes de comportements procéduraux quérulents (voy. *supra*, n^{os} 23, 50, 56 et 59).

Plutôt que d'agir *a posteriori* de tout commencement de procédure, il nous semble crucial d'agir en amont. De prévenir plutôt que de réprimer. En ce sens, le recours au droit comparé, en particulier au droit québécois, est porteur d'idées novatrices en la matière. L'article 55 du Code de procédure civile du Québec permet effectivement de subordonner l'introduction de nouvelles actions judiciaires émanant d'un sujet quérant à une autorisation préalable de la part du juge. Un tel procédé, combiné avec l'alinéa 2 de l'article 758 du Code judiciaire, nous semble être une solution convaincante (A). Il nous paraît par ailleurs essentiel de mettre en lumière l'existence de mécanismes en dehors des procédures judiciaires traditionnelles. La convergence entre les sciences de l'esprit et le droit peut se révéler être un atout considérable dans l'accompagnement des justiciables quérulents. Le croisement de ces deux disciplines peut être à la source de propositions prometteuses, telles que la jurisprudence thérapeutique ou la simulation de procès (B).

A. Une approche belgo-québécoise

61. Structure. Afin d'apprécier les enrichissements réciproques que pourrait apporter une combinaison des articles 55 du Code de procédure civile québécois et 758, alinéa 2, du Code judiciaire belge (2), il revient d'analyser, en premier lieu, le registre québécois des plaideurs quérulents soumis à une autorisation préalable du juge (1).

1. Le registre québécois des plaideurs quérulents et sujets à autorisation

62. Un encadrement explicite de la quérulence comme abus de procédure. Le législateur québécois a explicitement encadré la quérulence, y faisant directement référence dans les dispositions de son Code de procédure civile au sein de la section II nommée « Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure ». Plus particulièrement, l'article 51 dudit Code prévoit que « les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif » et que pareil abus « peut résulter, sans égard à l'intention, [...] d'un comportement vexatoire et quérant ». De cet abus peuvent résulter diverses sanctions procédurales comme le rejet d'une

demande ou d'un acte de procédure, la suppression d'écrits de procédures¹⁹⁶ ou des sanctions pécuniaires avec de possibles dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie ou d'éventuels dommages-intérêts punitifs¹⁹⁷.

63. Autorisation préalable pour ester en justice ou présenter un acte de procédure. En sus de ces différentes sanctions, l'article 55 du Code de procédure civile québécois appréhende spécifiquement les cas de quérulence. En effet, un tel plaideur peut faire l'objet d'une restriction d'accès à la justice, à la suite d'une déclaration de quérulence par le juge et d'une inscription sur le registre des plaideurs quérulents sujets à autorisation.

L'article 55 du Code de procédure civile du Québec est libellé comme suit : « [J]orsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine ».

64. La reconnaissance d'un comportement quérulent. Pour pouvoir procéder à de telles restrictions, il est avant tout nécessaire d'établir que l'abus résulte de la quérulence de la partie.

La quérulence étant considérée comme une « pathologie judiciaire », la déclaration de quérulence doit être précédée d'un réel « diagnostic judiciaire »¹⁹⁸.

Pour reconnaître un comportement quérulent au sens de l'article 55 précité, la jurisprudence québécoise se réfère aux critères indicatifs de quérulence mis en place par Yves-Marie Morissette et énoncés *supra* (n° 12). Les magistrats ne manquent pas de prudence dans l'accomplissement d'un tel exercice car la déclaration de quérulence est une sanction grave aux effets conséquents¹⁹⁹.

65. Une restriction au droit d'ester en justice? Une fois le justiciable déclaré quérulent, le juge possède la faculté d'imposer un préalable procédural obligatoire, à savoir la nécessité d'une autorisation du juge en chef pour pouvoir intenter toute action judiciaire ou présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite²⁰⁰.

À cet égard, la Cour supérieure du Québec rappelle qu'il n'est point question de retirer à l'individu quérulent son droit d'ester en justice « mais bien d'encadrer son droit d'accès à la justice en y ajoutant l'exigence d'une autorisation préalable »²⁰¹.

Bien que le droit d'accès à la justice ne soit pas proclamé – en tant que tel – dans l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il constitue une composante essentielle du droit

¹⁹⁶ Art. 53 C. proc. civ.

¹⁹⁷ Art. 54 C. proc. civ.

¹⁹⁸ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, op. cit., p. 42.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 59.

²⁰⁰ Art. 55 C. proc. civ.

²⁰¹ *Grenier c. Québec (Procureure générale)*, 2016, QCCS, n° 1442.

au procès équitable²⁰² et le socle de tout État de droit. En droit belge, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs érigé le droit de s'adresser à un juge au rang de principe général du droit, traduisant, de ce fait, la vive importance accordée à l'accès à la justice dans notre société²⁰³. Face à des comportements abusifs et déraisonnables qui polluent l'ensemble de l'appareil judiciaire, cette exigence supplémentaire nous paraît proportionnée, en ce qu'elle ne supprime – heureusement – pas le droit d'ester en justice du justiciable mais vient seulement baliser ce dernier de manière préventive. De plus, les magistrats québécois, conscients de l'importance que revêt pareil pouvoir de restreindre la faculté d'un justiciable de s'adresser aux cours tribunaux, font preuve de prudence et parcimonie lorsqu'ils recourent à l'article 55 du Code de procédure civile²⁰⁴.

66. «Selon les conditions que celui-ci détermine». Cette règle nous paraît d'autant plus proportionnée au vu de la mesure dont font preuve les magistrats en balisant dans leur déclaration les contours de l'interdiction.

Alors que le libellé de l'article 55 du Code de procédure civile québécois ne restreint pourtant pas la déclaration de quérulence à une juridiction donnée, les règlements des tribunaux encadrent les restrictions²⁰⁵. En ce sens, l'article 69 de celui de la Cour supérieure dispose que la déclaration de quérulence peut être «de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice»²⁰⁶.

Les contours de cet assujettissement à une autorisation préalable sont donc variables selon le degré d'intensité de quérulence dont est atteint le justiciable. Le juge en chef jouit ainsi de la liberté de restreindre l'assujettissement à une interdiction d'exercer une action en justice uniquement contre des personnes strictement identifiées ou, au contraire, de l'étendre à l'ensemble de leurs démarches judiciaires.

Au vu de la grande latitude laissée au juge, il arrive parfois qu'un plaideur soit déclaré quérulent par une juridiction alors qu'une autre juridiction ne le considère pas comme tel. En outre, l'étendue des déclarations de quérulence peut varier d'une juridiction à une autre. Cette disparité découle de l'appréciation propre à chaque juge, influencée par les faits et les éléments de preuve qui lui sont présentés dans le dossier²⁰⁷.

²⁰² Cour eur. D.H., 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, requête n° 4451/70.

²⁰³ C.C., 30 avril 2015, arrêt n° 48/2015, B.18.1 ; C.C., 29 octobre 2015, arrêt n° 152/2015, B.13.4.

²⁰⁴ Y.-M. MORISSETTE, «Abus de droit, quérulence et parties non représentées», *op. cit.*, p. 32.

²⁰⁵ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 58.

²⁰⁶ Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 69 cité par S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *ibid.*, p. 58.

²⁰⁷ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *ibid.*, p. 58.

Cette souplesse constitue un avantage car elle permet aux juges en chef de tenir compte des circonstances particulières attachées à chaque justiciable et devrait, par conséquent, apaiser les préoccupations que suscitent pareilles limitations.

67. Sanction. Si un plaideur fait l'objet d'une ordonnance lui imposant une autorisation préalable et qu'il ne la respecte pas, l'acte de procédure non autorisé sera réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance, devra refuser de le recevoir²⁰⁸.

68. Révision. Au reste, il est important de noter que cette sanction n'est point irrémédiable. D'une part, les jugements qui déclarent un justiciable quérulent sont appelables de plein droit²⁰⁹. D'autre part, le plaideur quérulent a toujours l'opportunité de s'adresser à un juge – après avoir obtenu une autorisation préalable – pour faire lever sa déclaration et/ou modifier son statut. Toutefois, l'étude de la jurisprudence québécoise relative à cette possibilité ne fait état d'aucun exemple probant de succès²¹⁰.

69. Le registre des plaideurs quérulents sujets à autorisation. Il est prévu, au sein des règlements de procédure québécois²¹¹, que toute déclaration de quérulence par le juge s'accompagne automatiquement d'une mesure administrative, consistant à inscrire le plaideur au registre des plaideurs sujets à autorisation²¹². La Cour du Québec, la Cour supérieure du Québec – formant les tribunaux de première instance –, ainsi que la cour d'appel du Québec possèdent effectivement un registre propre contenant l'identité des individus faisant l'objet d'une ordonnance d'assujettissement les déclarant plaideurs quérulents.

À titre indicatif, en juin 2022, les cours et tribunaux québécois ont recensé 336 noms dont 40 inscrits à la cour d'appel, 247 inscrits à la Cour supérieure et 49 inscrits à la Cour du Québec²¹³.

Le registre est librement accessible en ligne. Tout citoyen ayant reçu une mise en demeure peut donc aisément vérifier si son adversaire potentiel est soumis – ou non – à une autorisation préalable pour engager des procédures judiciaires. Si la vérification s'avère positive, la partie du dispositif du jugement concernant la quérulence et les contours de la déclaration est mise à disposition²¹⁴. Cette accessibilité vise à prévenir un stress inutile et à éviter des dépenses superflues face à des mises en demeure quérulentes qui risquent de ne jamais aboutir en raison de la restriction mise en place par l'article 55 du Code de procédure civile québécois.

²⁰⁸ Règlement de la cour d'appel du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 19; Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 73.

²⁰⁹ Art. 30, al. 1^{er}, C. proc. civ.; S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *ibid.*, p. 62.

²¹⁰ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *ibid.*, p. 62.

²¹¹ Voy. par exemple le règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 75.

²¹² S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *ibid.*, p. 60.

²¹³ *Ibid.*, p. 62.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 60.

L'établissement de tels registres soulève des préoccupations relatives au respect de certains droits et libertés comme le droit à la sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de la réputation.

La Cour supérieure du Québec, par une décision du 4 avril 2016 intitulée *Grenier c. Québec (Procureure générale)*, a cependant décidé que la mise en place de tels registres ne constitue pas une violation de ces droits fondamentaux estimant qu'« il ne contrevient pas au droit à la sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de la réputation. La déclaration de quérulence par la Cour supérieure est publique, et le jugement la prononçant est disponible pour le public et les médias sur demande au greffe de la Cour et électroniquement sur les moteurs de recherche juridique. Le plaideur quérulent ne peut donc se plaindre de quelque conséquence que ce soit sur sa dignité, son honneur ou sa réputation découlant d'un jugement public rendu par la Cour supérieure et prononcé en conséquence de sa conduite »²¹⁵.

70. Difficulté persistante. Le mécanisme de l'autorisation préalable permet d'éviter à la justice québécoise une perte de temps et de ressources non négligeable. De nombreuses procédures aussi vaines que farfelues nous semblent pouvoir être évitées grâce à ce système. Il appert cependant que l'article 55 du Code de procédure civile québécois ne permet pas d'appréhender entièrement le problème. En effet, les justiciables quérulents ensevelissent de demandes les bureaux des juges en chef. À titre d'illustration, durant l'année 2017, le juge en chef de la Cour supérieure a reçu 112 demandes d'autorisation de la part de quérulents²¹⁶. Il nous semble, dès lors, que la solution est perfectible afin d'économiser – plus encore – des ressources judiciaires.

2. Une combinaison des articles 55 du Code de procédure civile québécois et 758, alinéa 2, du Code judiciaire belge

71. Enrichissements réciproques. Comme nous venons d'en faire mention, il existe, selon nous, une lacune persistante dans le système québécois : les juges en chef chargés d'analyser les demandes d'autorisation émanant de justiciables quérulents se retrouvent souvent submergés par un flot de demandes²¹⁷. Ainsi, il nous semble intéressant d'envisager la combinaison de cette mesure avec une obligation de représentation²¹⁸ telle qu'établie en Belgique.

Comme vu précédemment, l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire belge paraît pouvoir pallier le phénomène de la quérulence en ce qu'il permettrait de placer l'avocat en tant qu'intermédiaire temporisant les revendications abusives du quérulent au bénéfice du bon déroulement de la procédure judiciaire. Toutefois, il a été observé que cette solution présente une portée limitée car restreinte et

²¹⁵ *Grenier c. Québec (Procureure générale)*, 2016, QCCS, n° 1442.

²¹⁶ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, op. cit., pp. 62 et 63.

²¹⁷ *Ibid.*, pp. 62 et 63.

²¹⁸ Voy. en ce sens *ibid.*, p. 64.

trop tardive (voy. *supra*, n° 23). Or, combiné avec un mécanisme similaire à celui instauré par l'article 55 du Code de procédure civile québécois, les carences que présente cet article dans un contexte de quérulence nous semblent pouvoir être comblées.

Ainsi, les défaillances d'une mesure semblent être compensées par les avantages de l'autre.

D'une part, assortir le mécanisme d'autorisation préalable québécois d'une obligation stricte de se faire assister par un avocat²¹⁹ permettrait d'ajouter une étape à l'atténuation des ardeurs d'un justiciable quérulent et d'ainsi diminuer la charge de travail des juges en chef responsables d'accorder ou non l'autorisation. En ce sens, la lacune persistante du mécanisme québécois de l'autorisation préalable nous semble comblée.

D'autre part, le mécanisme de l'autorisation préalable apparaît alors comme un véritable allié à l'économie procédurale en ce qu'il permet de lutter efficacement contre l'acharnement processif du plaideur quérulent. Contraint de bénéficier d'une autorisation, ce dernier ne pourra plus engager inlassablement d'autres procédures. Nous déplorons en outre que les bénéfices de l'injonction de se faire représenter soient réduits à peau de chagrin au vu du caractère déjà trop avancé de la procédure (voy. *supra*, n° 23). L'exigence d'être représenté par un avocat, dès la demande d'autorisation pour introduire une procédure, nous semble résoudre cette difficulté. Pour appuyer cette affirmation, relevons qu'il a été constaté en France que la quérulence reste un phénomène relativement discret devant les juridictions où il existe une obligation stricte de représentation dès le commencement de la procédure²²⁰.

Dans cette perspective, le rôle des avocats revêtira une importance cruciale dans l'économie de procédure ; il incombera à ces derniers de tempérer les passions des parties prenantes tout en tenant compte de leurs revendications, à condition qu'elles soient légitimes.

B. Le croisement du droit et de la psychiatrie à la source de propositions innovantes

72. Un quérulent se doit d'être écouté mais en dehors des prétoires.

Le croisement des sciences de l'esprit et du droit apparaît comme un redoutable allié dans la prise en charge de justiciables quérulents et à la source de propositions intéressantes telles que la jurisprudence thérapeutique ou la simulation de

²¹⁹ Les quérulents ne risquent pas de poursuivre un avocat déclinant leur demande de représentation car une telle démarche nécessiterait préalablement qu'ils trouvent un avocat disposé à assurer leur défense et qu'ils obtiennent également l'aval du juge en chef pour entamer l'action en justice à l'encontre du premier avocat ; deux embûches difficilement surmontables en l'espèce (S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *ibid.*, p. 65).

²²⁰ *Ibid.*, p. 64.

procès. L'exploration approfondie de ces deux mécanismes dépassant les limites de notre contribution, nous nous bornerons à en faire brièvement état.

Soulignons cependant que la mise en place de pareilles alternatives doit être encouragée pour une appréhension globale et satisfaisante du phénomène de la quérulence. D'autant plus qu'une application combinée des articles 55 du Code de procédure civile québécois et du second alinéa de l'article 758 du Code judiciaire pourrait sembler insoutenable pour un justiciable quérulent, en ce qu'elle conditionne son droit d'accès au juge et, partant, sa possibilité d'être entendu.

Réduire les personnes atteintes de quérulence au mutisme impliquerait qu'elles se trouvent privées de tout moyen d'apaiser leur sentiment d'injustice²²¹. Au vu de la souffrance morale subie par le justiciable quérulent, d'aucuns avancent même qu'il vaut mieux « un peu d'embarras du côté des administrations et des instances juridictionnelles que, du côté des plaignants, un silence mélancolique dans lequel joue à plein régime la pulsion de mort »²²².

Au-delà de la prise en compte du phénomène de la quérulence pour la bonne administration de la justice, il incombe donc également de prendre en charge adéquatement ces individus pour leur bien-être personnel.

73. La jurisprudence thérapeutique. La jurisprudence thérapeutique correspond à une approche pluridisciplinaire des interactions entre le droit et la santé mentale qui vise à étudier les effets du droit sur le comportement, les émotions et la santé mentale des personnes²²³. L'objectif de la jurisprudence thérapeutique consiste en « déterminer dans quelle mesure le droit, les procédures légales et l'action des acteurs juridiques (principalement les avocats et les juges) sont susceptibles d'avoir des effets thérapeutiques ou anti-thérapeutiques sur les individus impliqués dans des procédures »²²⁴. Pareille approche peut être pertinente, par exemple, dans le cadre d'un processus de réforme législative²²⁵ ou pour appréhender adéquatement le combat judiciaire initié par un plaideur quérulent.

L'approche de la jurisprudence thérapeutique nécessite de tenir compte des causes sous-jacentes ayant contribué au contact de ces personnes avec la justice²²⁶. Dans un contexte de quérulence, la problématique de santé mentale du justiciable doit donc être également considérée durant la procédure judiciaire. En ce sens, « pour les aider à adopter une approche thérapeutique jurisprudentielle de leurs

²²¹ *Ibid.*, p. 57.

²²² *Ibid.*, p. 120.

²²³ B. A. GARNER, «Therapeutic jurisprudence», *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., Egan, West Publishing Company, 2009, p. 933 (traduction libre).

²²⁴ M. McMAHON et D. WEXLER, *Therapeutic Jurisprudence*, Sydney, The Federation Press, 2003, p. 7.

²²⁵ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 36.

²²⁶ A. JAIMES, A. CROCKER, E. BÉDARD et D. L. AMBROSINI, « Les Tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique », *Santé mentale au Québec*, 2009, vol. 34, n° 2, p. 175.

interactions avec le système juridique, il est important de prendre le temps de s'asseoir avec eux, d'écouter leurs préoccupations, de leur prêter une oreille attentive et de leur fournir de bons conseils juridiques. C'est souvent la meilleure chose qui puisse leur arriver en termes de santé et d'interaction avec le système juridique »²²⁷.

Pour que de tels plaideurs ne se sentent pas négligés par la justice et qu'un dialogue puisse être mis en place avec les acteurs du monde judiciaire, il est dès lors important d'informer et de former ces derniers sur la quérulence, par exemple, en organisant des ateliers de formation ou en émettant des lignes de conduite utiles face à de pareils justiciables²²⁸. En d'autres termes, « faire porter tous les efforts sur les mesures de prévention des recours abusifs, doublées d'entraînement professionnel aux pratiques ad hoc »²²⁹.

74. La simulation de procès. Dans un ouvrage récemment publié, Sylvette Guillemard et Benjamin Lévy exposent une autre proposition originale, à savoir la simulation de procès organisée par les facultés de droit²³⁰. À l'appui de leur proposition, les auteurs avancent que l'on pourrait envisager, dans des cas très précis, des simulations de procès pour certains quérulents où « [t]ous les rôles seraient factices, magistrats, avocats, adversaires, tenus par des volontaires, principalement issus des facultés de droit. Seul le quérulent tiendrait son propre rôle. Celui-ci saurait parfaitement qu'il ne s'agit pas d'un vrai procès, que ce qui sera dit, voire jugé, n'aura aucune valeur légale, mais il sera assuré que, comme dans une salle d'audience, il sera entendu. N'est-ce pas cela dont le quérulent a fondamentalement besoin ? En plus de l'écoute, le quérulent trouvera les attributs visibles et le cérémonial de la justice auxquels il attache généralement de l'importance. Bien sûr, un tel exercice ne mettra pas fin à la quérulence, mais qui sait, il atténuera peut-être les ardeurs des candidats retenus. Si, ne serait-ce que quatre [...] quérulents étaient assagis chaque année, cela constituerait déjà un petit allègement et certainement un soulagement pour les victimes »²³¹.

Conclusion

Les conséquences nocives de comportements procéduraux abusifs émanant de justiciables quérulents sur l'ensemble du système judiciaire ne peuvent être tolérées. L'acharnement pathologique de ces individus engendre d'importantes perturbations dans la bonne administration de la justice, mobilisant ainsi de précieuses ressources judiciaires. De plus, il est à l'origine de nombreux tourments, qu'ils soient d'ordre psychologique ou financier, pour les parties adverses.

²²⁷ *Law Reform Committee, inquiry into Vexatious Litigants*, Melbourne, 13 août 2008, p. 5.

²²⁸ B. LÉVY, « La “quérulence processive” : vacarme, silence ou parole ? », *op. cit.*, p. 487.

²²⁹ *Ibid.*, p. 487.

²³⁰ S. GUILLEMARD et B. LÉVY, *La quérulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, *op. cit.*, p. 36.

²³¹ *Ibid.*, p. 66.

Quelle perte de temps, d'énergie et de moyens pour des causes aussi vaines que saugrenues !

Notre examen du droit positif actuel révèle pourtant son inefficacité à appréhender efficacement le phénomène de la quérulence et à en atténuer ses conséquences néfastes.

Une solution spécifiquement dédiée à la gestion de la quérulence en amont de toute procédure nous semble la plus à même d'endiguer durablement ce phénomène. En ce sens, le recours au droit comparé, en particulier au droit québécois, est porteur d'idées novatrices en la matière. L'article 55 du Code de procédure civile du Québec permet effectivement de subordonner l'introduction de nouvelles demandes émanant d'un sujet quérulent à une autorisation préalable de la part du juge. Cette autorisation s'accompagne d'une inscription au registre des plaideurs sujets à autorisation de la juridiction dont émane la décision. Pareil préalable nous semble être une mesure proportionnée au regard du droit d'ester en justice. En effet, rappelons que le juge dispose du pouvoir de moduler son autorisation selon le degré d'intensité du justiciable quérulent et que ce dernier reste libre de contester son assujettissement. Ceci démontre la mise en œuvre concrète d'un équilibre entre le bon fonctionnement de la justice et le respect des droits et libertés individuelles. Un tel procédé, combiné avec l'alinéa 2 de l'article 758 du Code judiciaire, nous semble être une solution *de lege feranda* convaincante, tenant compte des intérêts du sujet quérulent, de la partie adverse et du système judiciaire dans son ensemble.

Un sujet quérulent aspire avant tout à faire résonner sa voix. Plutôt que de le condamner à un mutisme absolu, la convergence de l'article 55 du Code de procédure civile québécois et de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire belge lui impose une parole éclairée, encadrée par la présence d'un avocat et soumise à l'approbation du juge, préservant ainsi l'harmonie judiciaire.

Annexe

Source : Y.-M. MORISSETTE, « Querulous and Vexatious Litigants as a Disorder of a Modern Legal System », *C.C.L.R.*, 2019, n° 24, p. 309.

QUERULOUS AND VEXATIOUS LITIGANTS

309

Appendix A

British and Irish Ombudsman Association Levels of querulousness

(prepared with the assistance of Dr. Grant Lester)

A new notion of querulousness emerged. The levels of querulousness were described as

- Normal
- Normal but persistent
- Morbid (primary and secondary)

Normal but persistent:

- Situational determined grievance
- Associated sense of victimization
- Over-optimistic expectation of compensation
- Difficult to negotiate with and rejecting of all but their estimation of a just settlement
- Although persistent and demanding, they will ultimately settle (even though still complaining of injustice)

Danger signs of morbid querulousness 1:

- The individual begins to see their life's meaning in terms of their grievance and the quest for reparation.
- Large volumes of excitable and overly emphasised communications (eg green ink, underlining, etc).
- An increasing proportion of their time is devoted to thinking about or performing activities related to their grievance.

Danger signs of morbid querulousness 2:

- The development of hyper-competency in law.
- When they begin to neglect other life areas and in particular when this is recognised and complained of by family or friends.

Morbid querulousness 1:

- The initial situational-determined grievance has developed in multiple associated grievances and foci.
- Sense of victimisation with overwhelming and evident egocentric ideas of reference and entitlement
- The grievance and quest for reparation dominates their mental life with consequential losses in personal, interpersonal and social functioning.

Morbid querulousness 2:

- No longer seeking compensation but total vindication and vengeance.
- Will not accept resolution and even if total monetary compensation is offered, their demands will change.